



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-011

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2021

# Sommaire

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-11-004 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BAUQUIN (86) (8 pages)	Page 8
R75-2020-12-17-032 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BOBINIERE (86) (4 pages)	Page 17
R75-2020-12-17-036 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HARAS DU LUY (64) (2 pages)	Page 22
R75-2020-12-04-013 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ERGUY Elena (64) (2 pages)	Page 25
R75-2020-12-11-006 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ERGUY Elena (64) (2 pages)	Page 28
R75-2020-12-07-021 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRAS Jean Marie (23) (2 pages)	Page 31
R75-2020-12-10-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JUSTES Isabelle (40) (2 pages)	Page 34
R75-2020-12-03-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERNICOT (40) (2 pages)	Page 37
R75-2020-12-15-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAMPOT (40) (2 pages)	Page 40
R75-2020-12-03-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHRISTIAN BRUN (40) (2 pages)	Page 43
R75-2020-12-14-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUTANT AND COW (79) (3 pages)	Page 46
R75-2020-12-04-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CRADEY (64) (2 pages)	Page 50
R75-2020-12-15-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BERDOT (40) (2 pages)	Page 53
R75-2020-12-15-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BIRAN (40) (2 pages)	Page 56
R75-2020-12-17-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BOS DE BAT (47) (2 pages)	Page 59
R75-2020-12-15-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BAISE (47) (2 pages)	Page 62
R75-2020-12-04-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA PLAINE (64) (2 pages)	Page 65
R75-2020-12-15-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MINJOLEAU (47) (2 pages)	Page 68

R75-2020-12-15-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE TRAVERSE (47) (2 pages)	Page 71
R75-2020-12-14-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE VOLONDAT (87) (2 pages)	Page 74
R75-2020-12-15-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEYTS (40) (2 pages)	Page 77
R75-2020-12-17-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOU BOSCOQ (64) (2 pages)	Page 80
R75-2020-12-17-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU DOMAINE DE ROC VALMONT (47) (2 pages)	Page 83
R75-2020-12-21-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU HAOU D ARZET (40) (2 pages)	Page 86
R75-2020-12-04-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EIHAMUNOA (64) (2 pages)	Page 89
R75-2020-12-04-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ESPIL (64) (2 pages)	Page 92
R75-2020-12-17-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLEMAN (64) (2 pages)	Page 95
R75-2020-12-04-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HARAS DU LUY (64) (2 pages)	Page 98
R75-2020-12-14-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JMC (87) (2 pages)	Page 101
R75-2020-12-14-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA DORATIENNE (87) (2 pages)	Page 104
R75-2020-12-15-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME D'ARRACQ (40) (2 pages)	Page 107
R75-2020-12-17-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA SABATIERE (47) (2 pages)	Page 110
R75-2020-12-03-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACHAUD (19) (2 pages)	Page 113
R75-2020-12-04-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACOUDELLE (64) (2 pages)	Page 116
R75-2020-12-21-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LEBIGNE (40) (2 pages)	Page 119
R75-2020-12-04-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES JARDINS DE CLAVERIE (64) (2 pages)	Page 122
R75-2020-12-03-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MARTINS (24) (2 pages)	Page 125
R75-2020-12-04-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MUGUIN (64) (2 pages)	Page 128

R75-2020-12-17-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PARNAUT (64) (2 pages)	Page 131
R75-2020-12-10-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAS DU SOUBOT (40) (2 pages)	Page 134
R75-2020-12-14-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POUJADE (87) (2 pages)	Page 137
R75-2020-12-14-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESCRIBE Lydie (19) (2 pages)	Page 140
R75-2020-12-04-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHEGARAY Marie Laure (64) (2 pages)	Page 143
R75-2020-12-14-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FANTHOU Marie Claire (19) (2 pages)	Page 146
R75-2020-12-17-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERNANDES Jeanne (64) (2 pages)	Page 149
R75-2020-12-15-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GACHEYS Marie Claude (40) (2 pages)	Page 152
R75-2020-12-04-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERRIEIX (64) (2 pages)	Page 155
R75-2020-12-04-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CAUBARRUS (64) (2 pages)	Page 158
R75-2020-12-14-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L ESPERANCE (79) (2 pages)	Page 161
R75-2020-12-04-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FOUGERE (64) (2 pages)	Page 164
R75-2020-12-15-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PIECE GRANDE (47) (2 pages)	Page 167
R75-2020-12-14-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES 3 DOMAINES (87) (2 pages)	Page 170
R75-2020-12-17-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES DEUX LOGIS (16) (2 pages)	Page 173
R75-2020-12-07-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU LAC (87) (2 pages)	Page 176
R75-2020-12-10-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PEDAGORE (40) (2 pages)	Page 179
R75-2020-12-04-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HOURAT (64) (2 pages)	Page 182
R75-2020-12-15-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAGAUTRIERE Elevage 23 (23) (2 pages)	Page 185
R75-2020-12-14-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE MOULIN (79) (2 pages)	Page 188



R75-2020-12-14-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE TILLAC (79) (3 pages)	Page 191
R75-2020-12-14-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES MANCHAS (79) (3 pages)	Page 195
R75-2020-12-14-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LOU MAYNAT (64) (3 pages)	Page 199
R75-2020-12-17-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LURREKO (64) (2 pages)	Page 203
R75-2020-12-04-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MAUHOUREAT (64) (2 pages)	Page 206
R75-2020-12-04-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MOURTEROU (64) (2 pages)	Page 209
R75-2020-12-17-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC POINSET (16) (2 pages)	Page 212
R75-2020-12-04-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TTIPIAK (64) (2 pages)	Page 215
R75-2020-12-10-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAVRILUTA Natalia (40) (2 pages)	Page 218
R75-2020-12-03-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOLFIER Joel (19) (2 pages)	Page 221
R75-2020-12-15-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRENET Clement (40) (2 pages)	Page 224
R75-2020-12-15-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERINEAU Emeline (47) (2 pages)	Page 227
R75-2020-12-14-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIRCHOUN Tom (19) (2 pages)	Page 230
R75-2020-12-04-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEGUY Marie Dominique (64) (2 pages)	Page 233
R75-2020-12-04-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HERNANDEZ Lydie SCEA LAPERLE (64) (2 pages)	Page 236
R75-2020-12-03-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOYE Aurelien (19) (2 pages)	Page 239
R75-2020-12-21-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Clement (40) (2 pages)	Page 242
R75-2020-12-04-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACAU Michel (64) (2 pages)	Page 245
R75-2020-12-15-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFITTE Nicolas (40) (2 pages)	Page 248
R75-2020-12-15-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAGAUTRIERE Jeremy (23) (2 pages)	Page 251

R75-2020-12-21-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAJOIE Claude (23) (2 pages)	Page 254
R75-2020-12-15-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANNE Eliane (40) (2 pages)	Page 257
R75-2020-12-03-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REYMOND Marc (19) (2 pages)	Page 260
R75-2020-12-10-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIFFAUD Guillaume (40) (2 pages)	Page 263
R75-2020-12-14-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROBERTSON Margaret (87) (2 pages)	Page 266
R75-2020-12-15-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROSSIGNOL Severine (40) (2 pages)	Page 269
R75-2020-12-14-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL FERME DE BEAUREGARD (87) (2 pages)	Page 272
R75-2020-12-15-051 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAUVAIS (23) (3 pages)	Page 275
R75-2020-12-14-040 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LUCET Francois (79) (3 pages)	Page 279
R75-2020-12-14-035 - Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES EGAUX (79) (2 pages)	Page 283
<b>RECTORAT DE BORDEAUX</b>	
R75-2021-01-19-003 - Arrêté d'autorisation de signature à Mme Delphine GONDEBERT cheffe du bureau DEPAT 1 (1 page)	Page 286
R75-2021-01-15-006 - Arrêté portant subdélégation de signature à EMILIE BRANEYRE, directrice adjointe de la DEC (1 page)	Page 288
R75-2021-01-15-010 - Arrêté portant subdélégation de signature à Geneviève CAGNON BOULC'H, directrice des services administratifs et financiers de la DAFPEN (1 page)	Page 290
R75-2021-01-19-007 - Arrêté portant subdélégation de signature à Madame EMMANUELLE ROSSIGNOL, cheffe du bureau DEPAT 2 (1 page)	Page 292
R75-2021-01-15-001 - Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Jany DUBOIS, directrice de la gestion de l'enseignement privé (1 page)	Page 294
R75-2021-01-19-005 - Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de la direction de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux (1 page)	Page 296
R75-2021-01-15-009 - Arrêté portant subdélégation de signature à SANDRINE MAHE GUILLOT cheffe de bureau de la DAFPEN 2 (1 page)	Page 298
R75-2021-01-15-011 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à MME MARIE CHRISTINE HEBRARD, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente (2 pages)	Page 300

R75-2021-01-19-001 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Jacques CAILLAUT, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne (2 pages) Page 303

R75-2021-01-19-002 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Laurent FICHET, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse. (2 pages) Page 306

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-11-004

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien  
agricole au titre du contrôle des structures - EARL  
BAUQUIN (86)



Dossier n°86 2020 297

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 septembre 2020) présentée par l'EARL BAUQUIN (M. Maxime BOTTREAU) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Malfoie, 86700 Valence en Poitou, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 76,40 hectares appartenant à Mme Nadine PICHARD pour 31,14 ha, à Mme Danielle VILLAIN pour 9,02 ha, à Mme Claire BOUCHET pour 8,10 ha, à la SCAG DIVE BOULEURECLAIN AMONT/SAFER pour 5,53 ha, Succession AMIRALTY Christian (M. Grégoire AMIRALTY) pour 2,98 ha, Indivision AUDE/GRISON/ROUVIER (M. Gilles AUDE, Mme Michèle GRISON, Mme Françoise ROUVIER) pour 3,04 ha, M. Alain BAUQUIN pour 2,29 ha, Indivision ALLAIN (M. Fabrice ALLAIN, Mme Eliane ALLAIN) pour 2,13 ha, Mme Francette ROTURIER pour 2,09 ha, à M. Thierry BOUILLEAU pour 1,53 ha, à Mme Françoise PAILLE pour 1,28 ha, à l'Indivision BAUQUIN/BRUN/BOTTREAU (Mme Huguette BAUQUIN, M. Pascal BAUQUIN, M. Alain BAUQUIN, Mme Sylviane BRUN, Mme Colette BOTTREAU, Mme Francette BOTTREAU) pour 1,21 ha, à la commune de Ceaux en Couhé pour 1,03 ha, à Mme Karine BRIZZI pour 1 ha, à l'Indivision DAGAULT/JOYEUX (Mme Evelyne DAGAULT, Mme Guilaine JOYEUX) pour 0,75 ha, à M. Jean GRANIER pour 0,69 ha, à M. Stéphane GUERIN et Mme Katia GUERIN pour 0,65 ha, à M. Jean-Claude BARITAULT pour 0,49 ha, à M. Stéphane GUERIN pour 0,37 ha, à Mme Annie LESPINAS pour 0,33 ha, M. Charly BOUTIN et Mme Audrey BOUTIN pour 0,15 ha, à l'Indivision DAGAULT (Mme Amandine DAGAULT, Mme Monique DAGAULT) pour 0,14 ha, à Mme Roselyne BACHELIER pour 0,10 ha, sis sur la commune de Valence en Poitou (86700),

**CONSIDERANT** la demande de l'EARL DE BEAULIEU (M. Stéphane GUERIN et Mme Justine GUERIN), 2 lieu dit Beaulieu, Payré, 86700 Valence en Poitou portant sur une superficie de 17,04 ha en vue de l'installation de Mme Justine GUERIN en tant qu'associée exploitante de l'EARL enregistrée le 18 juin 2020 sous le n°86 2020 215,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL BAUQUIN avec pour unique associé exploitant M. Maxime BOTTREAU qui devient associé exploitant en substitution de M. Alain BAUQUIN, a été réputée complète le 21 septembre 2020, soit au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 27 juillet 2020 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande réalisée suite au dépôt du dossier de l'EARL DE BEAULIEU (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL BAUQUIN est une concurrence successive à l'EARL DE BEAULIEU pour les terres en concurrence,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL BAUQUIN ne peut pas, même en cas de priorité supérieure au regard du CRPM et du SDREA Poitou-Charentes à l'EARL DE BEAULIEU, générer de refus d'exploiter pour l'EARL DE BEAULIEU pour les terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 76,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BAUQUIN relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 76,40 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 94,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE BEAULIEU relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 16,21 ha puis du rang de priorité 2 « Installation au-delà de la surface définie à l'article 5 soit au-delà de 94 ha par chef d'exploitation, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 0,84 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL BAUQUIN est de priorité équivalente à celle de l'EARL DE BEAULIEU pour 16,47 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL BAUQUIN est de priorité supérieure à celle de l'EARL DE BEAULIEU pour 0,57 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL BAUQUIN induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour une surface en légumineuses supérieure à 10 % de la SAU totale sur les trois dernières campagnes PAC, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE BEAULIEU, induisent l'attribution de 70 points (20 points pour une installation pour laquelle le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL BAUQUIN et de l'EARL DE BEAULIEU, présentent un écart de note égale à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL BAUQUIN est de priorité équivalente à celle de l'EARL DE BEAULIEU pour 16,47 ha et supérieure à l'EARL DE BEAULIEU pour 0,57 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL BAUQUIN est réputée complète au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 27 juillet 2020 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande réalisée suite au dépôt du dossier de l'EARL DE BEAULIEU (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Cette décision annule et remplace celle en date du 25 novembre 2020.

### **Article 2 :**

L'EARL BAUQUIN (M. Maxime BOTTREAU), Lieu dit Malfoie, 86700 Valence en Poitou, **est autorisée** à exploiter 76,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Indivision AUDE/GRISON/ROUVIER (M. Gilles AUDE, Mme Michèle GRISON, Mme Françoise ROUVIER)	PAYRE	C 0476
Indivision AUDE/GRISON/ROUVIER (M. Gilles AUDE, Mme Michèle GRISON, Mme Françoise ROUVIER)	PAYRE	D 0118
Indivision AUDE/GRISON/ROUVIER (M. Gilles AUDE, Mme Michèle GRISON, Mme Françoise ROUVIER)	PAYRE	D 0144
Indivision AUDE/GRISON/ROUVIER (M. Gilles AUDE, Mme Michèle GRISON, Mme Françoise ROUVIER)	PAYRE	D 0146
Indivision AUDE/GRISON/ROUVIER (M. Gilles AUDE, Mme Michèle GRISON, Mme Françoise ROUVIER)	PAYRE	D 0160
Indivision AUDE/GRISON/ROUVIER (M. Gilles AUDE, Mme Michèle GRISON, Mme Françoise ROUVIER)	PAYRE	D 0165
Indivision AUDE/GRISON/ROUVIER (M. Gilles AUDE, Mme Michèle GRISON, Mme Françoise ROUVIER)	PAYRE	D 0801

Indivision BAUQUIN/BRUN/BOTTREAU (Mme Huguette BAUQUIN, Mme Sylviane BRUN, M. Pascal BAUQUIN, Mme Colette BOTTREAU, Mme Francette BOTTREAU, M. Alain BAUQUIN)	PAYRE	D 0099
Indivision BAUQUIN/BRUN/BOTTREAU (Mme Huguette BAUQUIN, Mme Sylviane BRUN, M. Pascal BAUQUIN, Mme Colette BOTTREAU, Mme Francette BOTTREAU, M. Alain BAUQUIN)	PAYRE	D 0100
Indivision GUERIN (M. Stéphane GUERIN, Mme Katia GUERIN)	PAYRE	C 0645
Indivision GUERIN (M. Stéphane GUERIN, Mme Katia GUERIN)	PAYRE	C 0675
Indivision GUERIN (M. Stéphane GUERIN, Mme Katia GUERIN)	PAYRE	C 0676
Indivision ALLAIN (M. Fabrice ALLAIN, Mme Eliane ALLAIN)	PAYRE	C 0483
Indivision ALLAIN (M. Fabrice ALLAIN, Mme Eliane ALLAIN)	PAYRE	C 0484
Indivision ALLAIN (M. Fabrice ALLAIN, Mme Eliane ALLAIN)	PAYRE	C 0485
Indivision ALLAIN (M. Fabrice ALLAIN, Mme Eliane ALLAIN)	PAYRE	D 0028
Indivision ALLAIN (M. Fabrice ALLAIN, Mme Eliane ALLAIN)	PAYRE	D 0473
Indivision ALLAIN (M. Fabrice ALLAIN, Mme Eliane ALLAIN)	PAYRE	D 0476
Succession M. Christian AMIRAULT par M. Grégoire AMIRAULT	PAYRE	C 0662
Succession M. Christian AMIRAULT par M. Grégoire AMIRAULT	PAYRE	C 0900
Mme Roselyne BACHELIER	PAYRE	D 0636
Mme Roselyne BACHELIER	PAYRE	D 0649
M. Jean-Claude BARITAUULT	PAYRE	C 0480
M. Alain BAUQUIN	PAYRE	C 0478
M. Alain BAUQUIN	PAYRE	C 0643
M. Alain BAUQUIN	PAYRE	C 0899
M. Alain BAUQUIN	PAYRE	D 0123
M. Alain BAUQUIN	PAYRE	D 0469
M. Alain BAUQUIN	PAYRE	D 0471
M. Alain BAUQUIN	PAYRE	D 0484
M. Alain BAUQUIN	PAYRE	D 0634
M. Alain BAUQUIN	PAYRE	D 0639
M. Alain BAUQUIN	PAYRE	D 0804
M. Alain BAUQUIN	PAYRE	D 0814
Mme Claire BOUCHET	PAYRE	C 0505



Mme Claire BOUCHET	PAYRE	C 0506
Mme Claire BOUCHET	PAYRE	C 0536
Mme Claire BOUCHET	PAYRE	C 0566
Mme Claire BOUCHET	PAYRE	C 0975
Mme Claire BOUCHET	PAYRE	D 1220
Mme BRIZZI Karine née BOUILLEAU	PAYRE	C 0488
Mme BRIZZI Karine née BOUILLEAU	PAYRE	C 0489
Mme BRIZZI Karine née BOUILLEAU	PAYRE	D 0117
COMMUNE DE CEAUX EN COUHE	CEAUX-EN-COUHE	A 1595
COMMUNE DE CEAUX EN COUHE	CEAUX-EN-COUHE	A 1596
COMMUNE DE CEAUX EN COUHE	CEAUX-EN-COUHE	A 1597
COMMUNE DE CEAUX EN COUHE	CEAUX-EN-COUHE	A 1598
COMMUNE DE CEAUX EN COUHE	CEAUX-EN-COUHE	A 1599
COMMUNE DE CEAUX EN COUHE	CEAUX-EN-COUHE	A 1605
Société coopérative DBCA (SAFER)	PAYRE	D 0124
Société coopérative DBCA (SAFER)	PAYRE	C 0677
Société coopérative DBCA (SAFER)	PAYRE	C 0715
Société coopérative DBCA (SAFER)	PAYRE	C 0716
Indivision DAGAULT (Mme Amandine DAGAULT, Mme Monique DAGAULT)	CEAUX-EN-COUHE	A 1041
Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0148
Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0149
Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0150
Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0151
Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0152
Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0153
Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0154
Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0155
Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0156
Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0157
Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0158

Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0159
Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0161
Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0162
Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0163
Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0164
Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0166
Succession Henri GADIOUXpar Mme Danièle VILLAIN	PAYRE	D 0167
Indivision ROTURIER (Mme Francette ROTURIER, M. Henri GADIOUX)	CEAUX-EN-COUHE	A 1157
Indivision ROTURIER (Mme Francette ROTURIER, M. Henri GADIOUX)	CEAUX-EN-COUHE	A 1158
Indivision ROTURIER (Mme Francette ROTURIER, M. Henri GADIOUX)	PAYRE	C 0474
Indivision ROTURIER (Mme Francette ROTURIER, M. Henri GADIOUX)	PAYRE	C 0475
Indivision ROTURIER (Mme Francette ROTURIER, M. Henri GADIOUX)	PAYRE	C 0855
Indivision ROTURIER (Mme Francette ROTURIER, M. Henri GADIOUX)	PAYRE	D 0482
Indivision ROTURIER (Mme Francette ROTURIER, M. Henri GADIOUX)	PAYRE	D 0474
M. Jean GRANIER	PAYRE	D 0532
M. Jean GRANIER	PAYRE	D 0533
M. Stéphane GUERIN	PAYRE	C 0648
M. Stéphane GUERIN	PAYRE	D 0121
Indivision DAGAULT/JOYEUX (Mme Amandine DAGAULT, Mme Guilaine JOYEUX, Mme Evelyne DAGAULT)	CEAUX-EN-COUHE	A 1045
Indivision DAGAULT/JOYEUX (Mme Amandine DAGAULT, Mme Guilaine JOYEUX, Mme Evelyne DAGAULT)	CEAUX-EN-COUHE	A 1046
Indivision DAGAULT/JOYEUX (Mme Amandine DAGAULT, Mme Guilaine JOYEUX, Mme Evelyne DAGAULT)	CEAUX-EN-COUHE	A 1318
Indivision DAGAULT/JOYEUX (Mme Amandine DAGAULT, Mme Guilaine JOYEUX, Mme Evelyne DAGAULT)	CEAUX-EN-COUHE	A 1319

DAGAULT)		
Mme Annie LESPINAS	PAYRE	C 0647
Mme Annie LESPINAS	PAYRE	D 0102
Mme Françoise PAILLE	PAYRE	D 0021
Mme Françoise PAILLE	PAYRE	D 0029
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	CEAUX-EN-COUHE	A 1043
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	CEAUX-EN-COUHE	A 1153
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	CEAUX-EN-COUHE	A 1154
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	CEAUX-EN-COUHE	A 1162
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	CEAUX-EN-COUHE	C 0070
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	C 0479
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	C 0490
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0016
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0018
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0023
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0030
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0113
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0114
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0115
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0116
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0119
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0147
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0479
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0530
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0659
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0661
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0672
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0799
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0802
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 0803
Mme Nadine PICHARD née NICOULLAUD	PAYRE	D 1183
M. Thierry BOUILLEAU	VALENCE EN POITOU	C 0477

M. Thierry BOUILLEAU	VALENCE EN POITOU	C 0481
M. Thierry BOUILLEAU	VALENCE EN POITOU	C 0482
M. Thierry BOUILLEAU	VALENCE EN POITOU	C 0486
M. Thierry BOUILLEAU	VALENCE EN POITOU	C 0487
M. Thierry BOUILLEAU	VALENCE EN POITOU	D 0497
M. Thierry BOUILLEAU	VALENCE EN POITOU	D 0797
M. Thierry BOUILLEAU	VALENCE EN POITOU	D 0800
Indivision BOUTIN (M. Charly BOUTIN, Mme Audrey BOUTIN)	VALENCE EN POITOU	A 1049

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-032

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BOBINIERE (86)



Dossier n° 86 2020 282

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 juin 2020) présentée par l'EARL DE LA BOBINIERE (M. Patrick LUMINEAU, M. Arnaud LUMINEAU, M. Julien LUMINEAU), dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit La Baudinière, 86800 LAVOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 64,56 hectares appartenant à M. Jean-Pierre GROSDENIER pour 27,85 ha, à l'Indivision GROSDENIER pour 15,78 ha, à M. Michel SALVAUDON pour 10,55 ha, au GFA DE LA COTTERIE pour 3,78 ha, à M. Jean-Louis GROSDENIER pour 3,55 ha, à Mme Anette MILLION pour 1,23 ha, à M. Richard GROSDENIER pour 1,01 ha, à Mme Colombe GROSDENIER pour 0,47 ha, sis sur les communes de Bonnes (86300) et de Liniers (86800),

**VU** l'arrêté en date du 02 octobre 2020 portant autorisation d'exploiter,

**CONSIDERANT** une erreur dans la dénomination de l'EARL,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne au plus tard le 7 septembre 2020 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 octobre 2020 est modifié comme suit :

L'EARL DE LA BOBINIERE (M. Patrick LUMINEAU, M. Arnaud LUMINEAU, M. Julien LUMINEAU), dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit La Baudinière, 86800 LAVOUX, **est autorisée** à exploiter 64,56 ha de terres situées à Bonnes (86300) et à Liniers (86800), et appartenant à :

- M. Jean-Pierre GROSDENIER pour 27,85 ha,
- à l'Indivision GROSDENIER pour 15,78 ha,
- à M. Michel SALVAUDON pour 10,55 ha,
- au GFA DE LA COTTERIE pour 3,78 ha,
- à M. Jean-Louis GROSDENIER pour 3,55 ha,
- à Mme Anette MILLION pour 1,23 ha,
- à M. Richard GROSDENIER pour 1,01 ha,
- à Mme Colombe GROSDENIER pour 0,47 ha,

pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YB 0012
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YC 0017
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YC 0018
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YE 0027
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YE 0032
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	ZP 0048
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	ZP 0223
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	ZP 0231
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YD 0009
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YD 0014
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YD 0015
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YE 0010
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YH 0037

M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YH 0038
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YI 0060
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	ZP 0095
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YK 24
INDIVISION GROSDENIER	BONNES	YE 0009
INDIVISION GROSDENIER	BONNES	YE 0011
INDIVISION GROSDENIER	BONNES	YE 0012
INDIVISION GROSDENIER	BONNES	YE 0016
INDIVISION GROSDENIER	BONNES	YE 0017
M. Jean-Louis GROSDENIER	BONNES	YD 0021
M. Jean-Louis GROSDENIER	BONNES	YE 0029
M. Richard GROSDENIER	BONNES	YD 0020
M. Richard GROSDENIER	BONNES	ZP 0221
Mme Colombe GROSDENIER	BONNES	YD 0034
GFA DE LA COTTERIE	BONNES	YE 0007
Mme Anette MILLION	BONNES	ZP 0052
Mme Anette MILLION	BONNES	ZP 0053
M. Michel SALVAUDON	BONNES	YD 0016
M. Michel SALVAUDON	BONNES	YE 0006
M. Michel SALVAUDON	BONNES	YE 0008
M. Michel SALVAUDON	BONNES	YE 0051
M. Jean-Pierre GROSDENIER	LINIERS	ZC 0005



**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-036

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HARAS DU LUY (64)



Dossier n°2020-246

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/2020) présentée par l'EARL HARAS DU LUY, dont le siège d'exploitation est situé à Viven, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12 ha 57 appartenant à Monsieur POYCHICOT Thierry, sis sur la commune de Garlede Mondebat,

**VU** l'arrêté en date du 04 décembre 2020 portant autorisation d'exploiter à l'EARL HARAS DU LUY,

**CONSIDÉRANT** une erreur commise sur les références cadastrales,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 04 décembre 2020 est modifié comme suit :

L'EARL HARAS DU LUY, dont le siège d'exploitation est située à Viven (64450), est autorisée à exploiter 12 ha 57 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur POYCHICOT Thierry	Garlede Mondebat	B 108, 128, 129, 130, 211, 264, 512, 517, 592, 624 ZA 6, 13

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-013

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ERGUY Elena  
(64)



Dossier n°2020-78B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/09/20) présentée par Madame ERGUY Elena, dont le siège d'exploitation est situé à Uhart Mixe, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30 ha 72 appartenant à Madame ETCHARREN Marie-Jeanne, sis sur la commune de Uhart Cize,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Madame ERGUY Elena, dont le siège d'exploitation est située à Uhart Mixe (64220), est autorisée à exploiter 30 ha 72 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame ETCHARREN Marie-Jeanne	Uhart Cize	A 276, 277, 278, 290, 291, 292, 532, 539 à 545, 553, 554, 556, 557, 568, 571, 579, 603, 606, 1284, 1286, 1288J et K, 1294, 1295, 1298, 1313, 1314, 1317, 1319, 1326, 1327, 2331, 1301, 1303, 1332  B 101 à 105, 107, 112, 128, 129, 139, 140, 141, 395, 398

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-11-006

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ERGUY Elena  
(64)





Dossier n°2020-78B

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/09/20) présentée par Madame ERGUY Elena, dont le siège d'exploitation est situé à Uhart Cize, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30 ha 72 appartenant à Madame ETCHARREN Marie-Jeanne, sis sur la commune de Uhart Cize,

**VU** l'arrêté en date du 04 décembre 2020 portant autorisation d'exploiter à Madame ERGUY Elena,

**CONSIDÉRANT** une erreur commise sur la commune du siège de l'exploitation,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 04 décembre 2020 est modifié comme suit :

Madame ERGUY Elena, dont le siège d'exploitation est située à Uhart Cize (64220), est autorisée à exploiter 30 ha 72 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame ETCHARREN Marie-Jeanne	Uhart Cize	A 276, 277, 278, 290, 291, 292, 532, 539 à 545, 553, 554, 556, 557, 568, 571, 579, 603, 606, 1284, 1286, 1288J et K, 1294, 1295, 1298, 1313, 1314, 1317, 1319, 1326, 1327, 2331, 1301, 1303, 1332  B 101 à 105, 107, 112, 128, 129, 139, 140, 141, 395, 398

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-07-021

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRAS Jean Marie (23)



Dossier n° 023 20 098

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 2 novembre 2020 à Madame GRAS Jeanne-Marie, 841, Route départementale D1 31530 THIL,

**CONSIDÉRANT** qu'une parcelle n'a pas été mentionnée dans l'article premier de l'arrêté sus-visé du 2 novembre 2020, mais sans remettre en cause la surface autorisée.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'article premier est modifié comme suit :

Madame GRAS Jeanne-Marie, 841, Route départementale D1 31530 THIL, est autorisé à exploiter 105,70 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRAS Jeanne-Marie	CHAMPSANGLARD	Section A : 264-266-267-268p-347-349-350-353-354-355-356-357-358-359-388-389-390-391-393-394p-395-557p-581-596p-602 Section D : 131-136-138-139p-141-142-163-164-227-231-233-235-1293p-1522-1525p-1527-1529-1614 Section ZC : 163p-164p-165p

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JUSTES Isabelle (40)



Dossier n°040-2020-0317

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 novembre 2020 présentée par Madame Isabelle JUSTES ayant son siège au 190 rue de la fontaine – 40300 ORTHEVIELLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,15 hectares sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur Jean-Louis DARTIGUELONGUE.

**CONSIDERANT** qu'une concurrence sur ces 4,15 hectares sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Monsieur Jean-Louis DARTIGUELONGUE avait été déposée d'une part par la SCEA BIO SOL ayant son siège au 1815 route de Laguillon– 40250 SOUPROSSE et d'autre part par l'EARL LES CHENES ayant son siège au 781 chemin de Goudon– 40250 SOUPROSSE

**CONSIDERANT** que la demande d'exploiter déposée par Madame Isabelle JUSTES doit être analysée en tenant compte de la situation de l'EARL LES CHENES qui avait été jugée prioritaire,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des landes, lors de sa séance du 17 septembre 2020

**CONSIDERANT** qu'avec 40,88 ha après reprise (soit 21,57 ha de SAUR), la demande de l'EARL LES CHENES relève du rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation dont la surface avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP, et que par ailleurs cette opération est non soumise au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** qu'avec 29,67 ha après reprise (soit 11,27 ha de SAUR), la demande de Madame Isabelle JUSTES relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

**CONSIDERANT** que la demande de Madame Isabelle JUSTES est moins prioritaire que la demande de l'EARL LES CHENES,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame Isabelle JUSTES ayant son siège au 190 rue de la fontaine– 40300 ORTHEVIELLE, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,15 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Louis DARTIGUELONGUE	SOUPROSSE	N 272

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 1265,34 euros et 3796 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERNICOT (40)



**Dossier n°040-2020-0236**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 août 2020 présentée par l'EARL BERNICOT dont le siège d'exploitation est situé 346 route de Birelaouille – 40190 BOURDALAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,12 hectares sur la commune de BOURDALAT et appartenant à Madame et Monsieur HANSKENS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BERNICOT dont le siège d'exploitation est situé 346 route de Birelaouille – 40190 BOURDALAT, est autorisée à exploiter 7,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur HANSKENS	BOURDALAT	<b>A</b> 303 / 304 - <b>D</b> 156 / 161 / 214 / 215 / 230

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAMPOT (40)



**Dossier n°040-2020-0250**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 août 2020 présentée par l'EARL CAMPOT dont le siège d'exploitation est situé au 1316 route de Saint Lon les Mines – 40300 ORIST, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,33 hectares sur les communes de SIEST et ORIST et appartenant à Madame Yveline LECIGNE et Monsieur Philippe DARRIOUMERLE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL CAMPOT dont le siège d'exploitation est situé 1316 route de Saint Lon les Mines – 40300 ORIST, est autorisée à exploiter 11,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe DARRIOUMERLE	ORIST	A 714 à 718
Philippe DARRIOUMERLE	SIEST	A 80 / 84 / 85 / 88 à 92 / 226 à 229 / 233 / 234 / 324
Yveline LECIGNE	SIEST	A 78 / 79 / 86 / 109

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL CHRISTIAN  
BRUN (40)



**Dossier n°040-2020-0240**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 août 2020 présentée par l'EARL CHRISTIAN BRUN dont le siège d'exploitation est situé 1298 route d'Herm – 40140 MAGESCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 61,36 hectares sur les communes de MAGESCQ et HERM et appartenant à Mesdames Élisabeth LANDES, Agnès DESTOUESSE, Clotilde NOGUES, Suzanne LAFARIE, Madame et Monsieur BRUN,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL CHRISTIAN BRUN dont le siège d'exploitation est situé 1298 route d'Herm – 40140 MAGESCQ, est autorisée à exploiter 61,36 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Madame et Monsieur Christian BRUN	HERM MAGESCQ	<b>B</b> 139 à 142 <b>C</b> 48 à 50 / 55 / 114 - <b>D</b> 56 / 84 / 85 / 114 / 115 / 117 / 120 / 129 / 130 / 191 / 194 / 196 - <b>F</b> 25 / 49 / 50 / 54 - <b>G</b> 25 / 129 / 130 - <b>BH</b> 10 / 35 / 51 / 52 / 59 / 100 à 103
Suzanne LAFARIE	MAGESCQ	<b>BB</b> 1
Élisabeth LANDES	MAGESCQ	<b>BH</b> 49 / 73
Clotilde NOGUES	MAGESCQ	<b>BH</b> 37
Agnès DESTOUESSE	MAGESCQ	<b>BH</b> 39

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUTANT AND COW (79)



Dossier n° 12 - 10/12/2020  
EARL Coutant and Cow

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 2 novembre 2020) présentée par l'EARL Coutant and Cow (Madame, Monsieur COUTANT Sonia et Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé 20 Maison Neuve 79700 Mauléon,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2020,

CONSIDERANT que l'EARL Coutant and Cow sollicite l'autorisation d'exploiter 11,11 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur AUDEBEAU Bernard dont le siège est situé à Mauléon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 11,11 ha, une demande concurrente a été déposée le 24 septembre 2020 par Monsieur FROGER Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à Mauléon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Coutant and Cow est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FROGER Alexandre est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL Coutant and Cow induisent l'attribution de 114 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur FROGER Alexandre induisent l'attribution de 90 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Coutant and Cow présente la note la plus élevée et que Monsieur FROGER Alexandre présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Coutant and Cow est prioritaire à celle de Monsieur FROGER Alexandre au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL Coutant and Cow **est autorisée à exploiter 11,11 hectares** situés dans la commune de Mauléon.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CRADEY (64)



Dossier n°2020-214

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/08/20) présentée par l'EARL CRADEY, dont le siège d'exploitation est situé à Coarraze, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 ha 65 appartenant à Monsieur LACAU Henri, sis sur la commune de Coarraze,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL CRADEY, dont le siège d'exploitation est située à Coarraze (64800), est autorisée à exploiter 5 ha 65 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur LACAU Henri	Coarraze	OA 749, 781, 930, 931, 932, 2806 AB 1, 41

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BERDOT (40)



**Dossier n°040-2020-0259**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 septembre 2020 présentée par l'EARL DE BERDOT dont le siège d'exploitation est situé au 400 chemin de Berdot – 40380 VIC D'AURIBAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,85 hectares sur la commune d'ONARD et appartenant à la Société CEMEX GRANULATS Sud-ouest,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE BERDOT dont le siège d'exploitation est situé 400 chemin de Berdot – 40380 VIC D'AURIBAT, est autorisée à exploiter 2,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CEMEX GRANULATS Sud-ouest	ONARD	A 299 à 303

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BIRAN (40)



**Dossier n°040-2020-0262**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 septembre 2020 présentée par l'EARL DE BIRAN dont le siège d'exploitation est situé à 125 chemin de Biran – 40380 GAMARDE LES BAINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,58 hectares sur la commune de GAMARDE LES BAINS et appartenant à Monsieur Jean LABAGNERE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE BIRAN dont le siège d'exploitation est situé à 125 chemin de Biran – 40380 GAMARDE LES BAINS, est autorisée à exploiter 5,58 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean LABAGNERE	GAMARDE LES BAINS	G 108 - H 403 / 417 / 426 / 428 / 497 / 499 / 602 / 604

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE BOS DE BAT

(47)



Dossier n° 20193

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09/10/2020 présentée par l'EARL DE BOS DE BAT (Mme DEBORTOLI Laetitia) dont le siège d'exploitation est situé à «Bos de bat» 47160 Buzet/Baïse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,5624 hectares appartenant à Mme BESCHI Victorine à Buzet/Baïse,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE BOS DE BAT (Mme DEBORTOLI Laetitia) dont le siège d'exploitation est situé à «Bos de bat» 47160 Buzet/Baïse **est autorisée** à exploiter 03,5624 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme BESCHI Victorine à Buzet/Baïse	Buzet/Baïse	D588 D589

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BAISE (47)



Dossier n° 20188

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07/10/2020 présentée par l'EARL DE LA BAISE (MM. RAFFAELLO) dont le siège d'exploitation est situé 7 rue Rouget de Lisle 47160 Buzet/Baïse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 06,6793 hectares appartenant à Mme CAMBOS Elodie à Buzet/Baïse,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE LA BAISE (MM. RAFFAELLO) dont le siège d'exploitation est situé 7 rue Rouget de Lisle 47160 Buzet/Baïse **est autorisée** à exploiter 06,6793 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme CAMBOS Elodie à Buzet/Baïse	Buzet/Baïse	AL24 AM20 D44 D45 D55 D57 D66 D67 D75 D237 D238 D239 D476 D549 D582 D599P D601P D603P D604 D606

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE LA PLAINE

(64)



Dossier n°2020-218

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/09/20) présentée par l'EARL DE LA PLAINE, dont le siège d'exploitation est situé à Beuste, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22 ha 18 appartenant à Madame LASSALLE Charlotte, Monsieur DANDRIEU Henri, Monsieur LABARRERE Étienne, sis sur les communes de Beuste, Borderes et Lagos,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL DE LA PLAINE, dont le siège d'exploitation est située à Beuste (64800), est autorisée à exploiter 22 ha 18 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Madame LASSALLE Charlotte, Monsieur DANDRIEU Henri, Monsieur LABARRERE Étienne	Beuste	A 209, 340, 355, 491, 498 ZA 30, 37, 38, 54 ZC 15
	Borderes	ZB 5
	Lagos	A 118 B 123, 124, 482 ZB 45 ZC 1 ZD 7, 9, 16, 18

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE  
MINJOLEAU (47)





Dossier n° 20192

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09/10/2020 présentée par l'EARL DE MINJOLEAU (M. LAMON Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé 851 route d'Estabaque 47170 Andiran, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,6871 hectares appartenant à Mme MARIN Maryse à Nérac,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE MINJOLEAU (M. LAMON Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé 851 route d'Estabaque 47170 Andiran **est autorisée** à exploiter 10,6871 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme MARIN Maryse à Nérac	Nérac	CB25 C11 C1104

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE TRAVERSE

(47)



Dossier n° 20186

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/10/2020 présentée par l'EARL DE TRAVERSE (Mme COSTE Béatrice et M. GINESTE Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à « Traverse » 47340 Laroque-Timbaut, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,6900 hectares appartenant à M. LAMBERT Bernard à Laroque-Timbaut,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE TRAVERSE (Mme COSTE Béatrice et M. GINESTE Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à « Traverse » 47340 Laroque-Timbaut **est autorisée** à exploiter 04,6900 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LAMBERT Bernard à Laroque-Timbaut	Laroque-Timbaut	ZN164

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DE VOLONDAT

(87)



Dossier n° 87-20-329

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 septembre 2020) présentée par l'EARL DE VOLONDAT, Volondat, 87370 LAURIERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 171,22 ha avec une mise à disposition de Pierre Alain BRISSAUD (161ha51), de l'EARL DE VOLONDAT (9ha71) sis sur les communes de LAURIERE, ARRENES et FURSAC ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE VOLONDAT, Volondat, 87370 LAURIERE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 171,22 ha situés à LAURIERE, ARRENES et FURSAC, avec une mise à disposition de Pierre Alain BRISSAUD (161ha51), de l'EARL DE VOLONDAT (9ha71).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DEYTS (40)



**Dossier n°040-2020-0264**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 septembre 2020 présentée par l'EARL DEYTS dont le siège d'exploitation est situé à 195 chemin Silo – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,16 hectares sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Monsieur Paul CARRERE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DEYTS dont le siège d'exploitation est situé à 195 chemin Silo – 40190 VILLENEUVE DE MARSAN, est autorisée à exploiter 10,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Paul CARRERE	VILLENEUVE DE MARSAN	E 378 à 381 / 389 à 392 / 395 à 397 / 401 / 518 / 584 / 739

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOU BOSQ (64)



Dossier n°2020-254

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/09/2020) présentée par l'EARL DOU BOSCCQ, dont le siège d'exploitation est situé à Meracq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha 93 appartenant à Monsieur DUCASSOU Jean-Claude, sis sur la commune de Meracq,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DOU BOSCCQ, dont le siège d'exploitation est située à Meracq (64410), est autorisée à exploiter 2 ha 93 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur DUCASSOU Jean-Claude	Meracq	A 479 à 482

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DU DOMAINE DE  
ROC VALMONT (47)



Dossier n° 072202009295199

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/10/2020 présentée par l'EARL DU DOMAINE DE ROC VALMONT (M. ROSA Benoit) dont le siège d'exploitation est situé à « Bougne» 47230 Feugarolles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,9170 hectares appartenant à M. LABAT Philippe à Buzet/Baïse,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU DOMAINE DE ROC VALMONT (M. ROSA Benoit) dont le siège d'exploitation est situé à « Bougne» 47230 Feugarolles **est autorisée** à exploiter 03,9170 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. LABAT Philippe à Buzet/Baise	Vianne	A960 A961

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-21-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL DU HAOU D  
ARZET (40)



**Dossier n°040-2020-0276**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 septembre 2020 présentée par l'EARL DU HAOU D'ARZET dont le siège d'exploitation est situé au 580 route de Saint Pandelon – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,62 hectares sur les communes d'YZOSSE et SAINT VINCENT DE PAUL et appartenant à Madame Michèle DUTEN,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU HAOU D'ARZET dont le siège d'exploitation est situé au 580 route de Saint Pandelon – 40180 SAUGNAC ET CAMBRAN, est autorisée à exploiter 4,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Michèle DUTEN	SAINT VINCENT DE PAUL  YZOSSE	<b>WB 46</b>  <b>B 35 / 44 / 50</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL EIHAMUNOA  
(64)



Dossier n°2020-207

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/09/20) présentée par l'EARL EIHAMUNOA, dont le siège d'exploitation est situé à Luxe Sumberraute, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5 ha 23 appartenant à Monsieur LARTIGAU Julien, sis sur la commune de Luxe Sumberraute,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL EIHAMUNOA, dont le siège d'exploitation est située à Luxe Sumberraute (64120), est autorisée à exploiter 5 ha 23 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur LARTIGAU Julien	Luxe Sumberraute	D 85, 86, 134, 135, 136

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL ESPIL (64)





Dossier n°2020-215

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/09/20) présentée par l'EARL ESPIL, dont le siège d'exploitation est situé à Moncayolle Larrory Mendibieu, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha 71 appartenant à Monsieur BESOMBES Daniel, sis sur la commune de Sus,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL ESPIL, dont le siège d'exploitation est située à Moncayolle Larrory Mendibieu (64130), est autorisée à exploiter 2 ha 71 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur BESOMBES Daniel	Sus	AH 16 et 17

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLEMAN (64)



Dossier n°2020-251

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/2020) présentée par l'EARL GUILLEMAN, dont le siège d'exploitation est situé à Mant, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11 ha 23 appartenant à Madame BROSSET Isabelle, sis sur la commune de Malaussanne,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL GUILLEMAN, dont le siège d'exploitation est située à Mant (40700), est autorisée à exploiter 11 ha 23 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame BROSSET Isabelle	Malaussanne	ZB 6, 7, 29, 35

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL HARAS DU LUY  
(64)



Dossier n°2020-246

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/20) présentée par l'EARL HARAS DU LUY, dont le siège d'exploitation est situé à Viven, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12 ha 57 appartenant à Monsieur POYCHICOT Thierry, sis sur la commune de Garlede Mondebat,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL HARAS DU LUY, dont le siège d'exploitation est située à Viven (64450), est autorisée à exploiter 12 ha 57 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur POYCHICOT Thierry	Garlede Mondebat	B 108, 128, 129, 130, 512,517, 592 ZA 6, 13

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL JMC (87)



Dossier n° 87-20-328

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 septembre 2020) présentée par l'EARL JMC, 16 Montrénaud, 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 62,70 ha appartenant à Pierre LEGER (39ha83), à Raymonde BUGEAUD (2ha32), à Jean Louis LARRAUD (2ha34), à Nicole GONIN (18ha21) sis sur les communes de SAINT SULPICE LES FEUILLES et MAILHAC SUR BENAIZE ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 05 décembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL JMC, 16 Montrénaud, 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 62,70 ha situés à SAINT SULPICE LES FEUILLES et MAILHAC SUR BENAIZE, appartenant à Pierre LEGER (39ha83), à Raymonde BUGEAUD (2ha32), à Jean Louis LARRAUD (2ha34), à Nicole GONIN (18ha21) et, afin d'exploiter 200,37 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LA  
DORATIENNE (87)



Dossier n° 87-20-325

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2020) présentée par l'EARL LA DORATIENNE, La grange richard, 87210 DINSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,39 ha appartenant à Yvette BENOITON, avec une mise à disposition de Laure Anne DELMAS sis sur les communes du DORAT et ORADOUR SAINT GENEST ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 05 décembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LA DORATIENNE, La grange richard, 87210 DINSAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 36,39 ha situés au DORAT et ORADOUR SAINT GENEST, appartenant à Yvette BENOITON, avec une mise à disposition de Laure Anne DELMAS et, afin d'exploiter 165,23 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LA FERME  
D'ARRACQ (40)



**Dossier n°040-2020-0251**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 août 2020 présentée par l'EARL LA FERME D'ARRACQ dont le siège d'exploitation est situé au 156 route d'ARRACQ – 40330 MARPAPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,46 hectares sur la commune de MARPAPS et appartenant à Madame et Monsieur Marcelle et Guy DUFORG,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LA FERME D'ARRACQ dont le siège d'exploitation est situé 156 route d'Arracq – 40330 MARPAPS, est autorisée à exploiter 31,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marcelle DUFOURCQ	MARPAPS	C 182 / 192 à 195 / 200 à 205 / 209 / 216 / 220 / 223 / 328 / 329
Guy DUFOURG	MARPAPS	B 154 – C 212 / 214 / 217 / 218 / 224 à 227 / 229 à 231 / 233 / 234 / 256 à 258 / 315 / 316 / 317 / 336

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LA SABATIERE

(47)



Dossier n° 20198

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16/10/2020 présentée par l'EARL LA SABATIERE (Mme et M. LAGO) dont le siège d'exploitation est situé à «La sabatière» 47350 Montignac-Toupinerie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,5764 hectares appartenant à M. SCHLATTER Jean-Pierre à Montignac-Toupinerie,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LA SABATIERE (Mme et M. LAGO) dont le siège d'exploitation est situé à «La sabatière» 47350 Montignac-Toupinerie **est autorisée** à exploiter 09,5764 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SCHLATTER Jean-Pierre à Montignac-Toupinerie	Seyches	G183 G186 G188 G191 G902
M. SCHLATTER Jean-Pierre à Montignac-Toupinerie	Peyrieres	A770 A771 A772 A773 A769 A768 A746 A747 A748 A749 A750 A983 A982

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACHAUD (19)



Dossier n° 4291

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/08/2020 présentée par l'E.A.R.L. LACHAUD dont le siège d'exploitation est situé Prat – 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,55 hectares appartenant à Messieurs LACHAUD Eric et LACHAUD Fabien, sis sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 13/10/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'E.A.R.L. LACHAUD domiciliée Prat – 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX, **est autorisée** à exploiter 9,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LACHAUD Eric	CONDAT-SUR-GANAVEIX	AB 13, 17, 18, AD 10, 11, 196, AE 86, 87
LACHAUD Fabien	CONDAT-SUR-GANAVEIX	AD 12

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LACOUDELLE  
(64)





Dossier n°2020-220

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/09/20) présentée par l'EARL LACOUDELLE, dont le siège d'exploitation est situé à Sames, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 ha 08 appartenant à Madame CARRERE Annie-Françoise, sis sur la commune de Sames,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL LACOUDELLE, dont le siège d'exploitation est située à Sames (64520), est autorisée à exploiter 8 ha 08 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame CARRERE Annie-Françoise	Sames	C 344 E 31 à 38, 873, 899, 919, 1334 et 1335 en partie, 1336 ZA 19, 21 ZC 4, 125, 126

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-21-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LEBIGNE (40)



**Dossier n°040-2020-0274**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 septembre 2020 présentée par l'EARL LEBIGNE dont le siège d'exploitation est situé 3 chemin de la vigne – 40390 SAINT MARTIN DE HINX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,16 hectares sur la commune de SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Madame Ida FOIX,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LEBIGNE dont le siège d'exploitation est situé 3 chemin de la vigne – 40390 SAINT MARTIN DE HINX, est autorisée à exploiter 9,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Ida FOIX	SAINT MARTIN DE HINX	G 222 à 225 / 227 / 228 / 231 à 235 / 239 à 241 / 361 / 363 / 562 / 564 / 567 / 569

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LES JARDINS DE  
CLAVERIE (64)



Dossier n°2020-202

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/09/20) présentée par l'EARL LES JARDINS DE CLAVERIE, dont le siège d'exploitation est situé à Sames, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6 ha 18 appartenant à Madame CARRERE Annie-Françoise, sis sur la commune de Sames,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL LES JARDINS DE CLAVERIE, dont le siège d'exploitation est située à Sames (64520), est autorisée à exploiter 6 ha 18 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame CARRERE Annie-Françoise	Sames	ZA 23 ZB 110 ZC 30 E 870

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL LES MARTINS

(24)



Dossier n° 24 – 2020 - 0227

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter complète le 3 octobre 2020 présentée par l'EARL les Martins, dont le siège d'exploitation est situé au Bourg – 24320 VENDOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,3068 hectares (10,76 ha SAUP), sis sur la commune de Champagne et Fontaine, appartenant à M. et Mme Marandat Jean Claude et Monique,

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations SDREA d'Aquitaine ;

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 2 décembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier**

L'EARL les Martins domicilié au Bourg – 24320 Venduire, **est autorisée** à exploiter 28,3068 ha de terres et prairies pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marandat Jean Claude et Monique	Champagne et Fontaine	ZN 0134 Jet K, ZN 0010, ZN 0030, ZN 0031 AJ, ZN 0031 AK, ZN 0031 B, ZN 0031 B, ZN 0031 C, ZN 0086, ZN 0107, ZN 0019

## **Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MUGUIN (64)



Dossier n°2020-228

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/09/20) présentée par l'EARL MUGUIN, dont le siège d'exploitation est situé à Seby, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13 ha 07 appartenant à Madame DALUZEAU Josette, Monsieur CAZENAVE Justin et Madame BOY Josiane, sis sur les communes de Doumy, Lonçon, Seby et Viven,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL MUGUIN, dont le siège d'exploitation est située à Seby (64410), est autorisée à exploiter 13 ha 07 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame DALUZEAU Josette, Monsieur CAZENAVE Justin et Madame BOY Josiane	Doumy	A 690, B 552, ZB 39 et 53
	Lonçon	A 96, 107, 113, 114, 387, 393, 394, 395
	Seby	B 23 à 27, 30, 31, 32, 189
	Viven	A 546, 785

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PARNAUT (64)



Dossier n°2020-211

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/09/2020) présentée par l'EARL PARNAUT, dont le siège d'exploitation est situé à Sault de Navailles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9 ha 27 appartenant à Madame DARRIAU Marie-Thérèse, sis sur la commune de Sault de Navailles,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL PARNAUT, dont le siège d'exploitation est située à Sault de Navailles (64300), est autorisée à exploiter 9 ha 27 de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame DARRIAU Marie-Thérèse	Sault de Navailles	C 67, 68, 146, 149, 346, 380 D 29, 590

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - EARL PAS DU SOUBOT

(40)



**Dossier n°040-2020-0238**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 août 2020 présentée par l'EARL PAS DU SOUBOT dont le siège d'exploitation est situé au 1476 route de Saint Martin – 40380 POYARTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,96 hectares sur la commune de DONZACQ et appartenant à la succession MARQUEVIELLE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL PAS DU SOUBOT dont le siège d'exploitation est situé 1476 route de Saint Martin - 40380 POYARTIN, est autorisée à exploiter 7,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Succession MARQUEVIELLE	DONZACQ	A 20 à 23 / 25 à 30 / 34 / 36 à 46 / 51 / 52 / 87 / 130 / 438 / 439

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POUJADE (87)



Dossier n° 87-20-336

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 septembre 2020) présentée par l'EARL POUJADE, Bas Sivergnat, 87260 SAINT BONNET BRIANCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,49 ha appartenant à Jean FAURE, avec une mise à disposition de Pierre POUJADE sis sur la commune de SAINT BONNET BRIANCE ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 05 décembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL POUJADE, Bas Sivergnat, 87260 SAINT BONNET BRIANCE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,49 ha situés à SAINT BONNET BRIANCE, appartenant à Jean FAURE, avec une mise à disposition de Pierre POUJADE et, afin d'exploiter 189,69 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ESCRIBE Lydie (19)





Dossier n° 4303

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27/08/2020 présentée par Madame ESCRIBE Lydie dont le siège d'exploitation est situé 10 route de la Bertine – 19500 SAILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale pondérée de 9,62 hectares (noyers) appartenant à Madame ESCRIBE Lydie, sis sur la commune de SAILLAC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame ESCRIBE Lydie domiciliée 10 route de la Bertine – 19500 SAILLAC, **est autorisée** à exploiter 9,62 ha pondérés (noyers) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
ESCRIBE Lydie	SAILLAC	A 430, 431, 433, B 190, 193, 408, 453 A, 453 A, 453 B

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - ETCHEGARAY Marie  
Laure (64)



Dossier n°2020-77B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/09/20) présentée par Madame ETCHEGARAY Marie Laure, dont le siège d'exploitation est situé à Beguios, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53 ha 66 appartenant à Monsieur ETCHEGARAY André, Monsieur ETCHEGARAY Benoît, Monsieur ARBELBIDE Xavier, Monsieur ARBELBIDE Michel, sis sur les communes de Amorots Succos et Beguios,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Madame ETCHEGARAY Marie Laure, dont le siège d'exploitation est située à Beguios (64120), est autorisée à exploiter 53 ha 66 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Monsieur ETCHEGARAY André Monsieur ETCHEGARAY Benoît Monsieur ARBELBIDE Xavier Monsieur ARBELBIDE Michel	Amorots Succos  Beguios	A 175, 256  B 226 à 230, 495, 679, 688, 690, 692  A 162A et B, 171A, 171B, 171CK, 172J et K, 181, 184, 197, 198, 244, 265 à 268, 458J et K, 459, 460, 461, 464, 466, 467, 468, 469, 640, 642, 644, 738, 740, 741, 757  B 116 à 122, 152, 153, 154, 324, 1106

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FANTHOU Marie Claire  
(19)



Dossier n° 4307

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03/09/2020 présentée par Madame FANTHOU Marie-Claire dont le siège d'exploitation est situé 91 route des Cailloux – 19310 YSSANDON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,45 hectares appartenant à Madame FANTHOU Marie et Monsieur FANTHOU Francis, sis sur les communes de PERPEZAC-LE-BLANC et YSSANDON,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame FANTHOU Marie-Claire domiciliée 91 route des Cailloux – 19310 YSSANDON, **est autorisée** à exploiter 20,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
FANTHOU Francis	PERPEZAC-LE-BLANC	A 879
FANTHOU Francis	YSSANDON	AS 55, 56, 58, 61, 212, 214 J, 214 J, 214 K
FANTHOU Marie	YSSANDON	AS 34, 38, 40, 41, 45 A, 45 B, 47, 50 J, 50 K, 51, 54, 62, 64 A, 215 AJ, 215 AK, AT 24, 60 J, 60 K, 63

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERNANDES Jeanne (64)



Dossier n°2020-234

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/09/2020) présentée par Madame FERNANDES Jeanne, dont le siège d'exploitation est situé à Sarrance, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18 ha 83 appartenant à Monsieur PAULY Alain, sis sur la commune de Sarrance,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame FERNANDES Jeanne, dont le siège d'exploitation est située à Sarrance (64490), est autorisée à exploiter 18 ha 83 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur PAULY Alain	Sarrance	D 172, 209, 219, 228, 235, 241, 683, 686, 712, 716, 719, 721, 722, 724, 731, 733, 735, 736

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GACHEYS Marie Claude  
(40)



**Dossier n°040-2020-0267**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 septembre 2020 présentée par Madame Marie-Claude GACHEYS dont le siège d'exploitation est situé à 418 route de Nassiet – 40330 AMOU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,28 hectares sur la commune d'AMOU et appartenant à Monsieur Daniel MARQUEBIELLE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Marie-Claude GACHEYS dont le siège d'exploitation est situé à 418 route de Nassiet – 40330 AMOU, est autorisée à exploiter 3,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Daniel MARQUEBIELLE	AMOU	D 288 / 291 / 292 - E 485

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERRIEIX (64)



Dossier n°2020-213

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/08/20) présentée par le GAEC BERRIEIX, dont le siège d'exploitation est situé à Barcus, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 41 appartenant à Madame TOURREUIL Marie-Thérèse, sis sur la commune de Barcus,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Le GAEC BERRIEIX, dont le siège d'exploitation est située à Barcus (64130), est autorisé à exploiter 3 ha 41 de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame TOURREUIL Marie-Thérèse	Barcus	B 821, 1089 et 1091

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC CAUBARRUS  
(64)



Dossier n°2020-216

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/09/20) présentée par le GAEC CAUBARRUS, dont le siège d'exploitation est situé à Montfort, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19 ha 75 appartenant à Madame LEMBEZAT Jeanne-Marie, Madame LASSALLE Lucette, Monsieur SALLES Eric, sis sur les communes de Barraute Camu, Montfort et Rivehaute,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Le GAEC CAUBARRUS, dont le siège d'exploitation est située à Montfort (64190), est autorisé à exploiter 19 ha 75 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Madame LEMBEZAT Jeanne-Marie, Madame LASSALLE Lucette, Monsieur SALLES Eric	Barraute Camu	ZB 11, 511
	Montfort	B 777, 790, 825, 977
	Rivehaute	AB 54 AD 414, 472 à 476 ZB 15, ZC 36

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE L  
ESPERANCE (79)



Dossier n° 13 - 10/12/2020  
GAEC de l'Espérance

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 17 juillet 2020) présentée par le GAEC de l'Espérance (Messieurs BOUTEILLER Jean-François et Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 1, chemin Puits Cigogne – Vezaçais 79170 Brioux sur Boutonne,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC de l'Espérance à six mois, soit jusqu'au 17 janvier 2021,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2020,

CONSIDERANT que le GAEC de l'Espérance sollicite l'autorisation d'exploiter 45,20 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL les Trois Piliers dont le siège est situé à Brioux sur Boutonne, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 45,20 ha, une demande concurrente a été déposée le 9 octobre 2020 par Monsieur HAYE Jean-Gabriel dont le siège d'exploitation est situé à Fontenille Saint Martin d'Entraigues, pour 15,16 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de l'Espérance est classée en priorités 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 36,00 ha et en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, soit 11,81 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur HAYE Jean-Gabriel est prioritaire à celle du GAEC de l'Espérance (priorité 1 contre priorités 2 et 3) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 30,04 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC de l'Espérance **est autorisé à exploiter 30,04 hectares** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Brioux sur Boutonne	C E ZC ZD ZE	30, 31 53, 219, 220 et 247 441 52 6, 9, 19 et 24 22 et 23
Séligné	C	243 et 245
Villefollet	ZO	38 et 39

L'autorisation **n'est pas accordée pour 15,16 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Brioux sur Boutonne	E AE ZE ZH	108 60 et 66 18 53
Melle	199 ZL	3

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FOUGERE  
(64)





Dossier n°2020-232

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/09/20) présentée par le GAEC DE LA FOUGERE, dont le siège d'exploitation est situé à Aramits, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28 ha 45 appartenant à Monsieur ROUYET Robert, sis sur la commune de Aramits,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Le GAEC DE LA FOUGERE, dont le siège d'exploitation est située à Aramits (64570), est autorisé à exploiter 28 ha 45 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur ROUYET Robert	Aramits	B 178, 251, 252, 253, 262, 265, 281, 283, 284, 285, 658, 662, 912, 914, 917, 920, 924, 1023 E 346 en partie, 1332

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DE PIECE  
GRANDE (47)



Dossier n° 20181

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06/10/2020 présentée par le GAEC DE PIECE GRANDE (MM. MEILLIER) dont le siège d'exploitation est situé 433 voie romaine 47340 Castella, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,5229 hectares appartenant à Mme SAINT-JEAN Christiane à Sainte Livrade,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE PIECE GRANDE (MM. MEILLIER) dont le siège d'exploitation est situé 433 voie romaine 47340 Castella **est autorisé** à exploiter 09,5229 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme SAINT-JEAN Christiane à Sainte Livrade	Castella	C151 C132 C271 C272 C273 C274 C275 C276 C453 C454

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DES 3  
DOMAINES (87)



Dossier n° 87-20-339

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 septembre 2020) présentée par le GAEC DES 3 DOMAINES, Aulbroche, 87190 MAGNAC LAVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 311,15 ha appartenant au GFA PENOT LA BACHELLERIE (301ha76), à la SCI PENOT MONTLHERY (9ha39) sis sur la commune de MAGNAC LAVAL ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 05 décembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DES 3 DOMAINES, Aulbroche, 87190 MAGNAC LAVAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 311,15 ha situés à MAGNAC LAVAL, appartenant au GFA PENOT LA BACHELLERIE (301ha76), à la SCI PENOT MONTLHERY (9ha39).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DES DEUX  
LOGIS (16)



Dossier n°1620292

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05 octobre 2020 présentée par le GAEC des Deux Logis représenté par Mesdames et Messieurs Merle Christine, Mathilde, Denis et Alexis dont le siège d'exploitation est situé 5, le peux 16700 Taizé-Aizie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,52 hectares appartenant à l'Indivision Labarde, sis sur la commune Les Adjots ,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09 juillet 2020 présentée par Monsieur Alain Dunoyer dont le siège d'exploitation est situé 1, impasse du tilleuil – Chez Bert – 16700 Les Adjots, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,87 hectares appartenant à l'Indivision Labarde, sis sur la commune Les Adjots,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09 janvier 2021,

**CONSIDERANT** que la concurrence, entre Monsieur Dunoyer et le GAEC des Deux Logis, porte sur les parcelles cadastrées ZK28 et 34 soit une surface de 14,16 ha,

**CONSIDERANT** que suite à la demande de Monsieur Alain Dunoyer la publicité a été effectuée du 06 août 2020 au 06 octobre 2020 pour les 14,16 ha en concurrence,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence, pour le dossier du GAEC des Deux Logis, déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires de Charente au plus tard le 08 décembre 2020, pour une surface de 1,36 ha soit la parcelle cadastrée ZI38,

**CONSIDERANT** que suite à la demande du GAEC des Deux Logis la publicité a été effectuée du 08 octobre 2020 au 08 décembre 2020 pour les 1,36 ha sans concurrence,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 53,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC des Deux Logis relève du rang de priorité 1 « consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 »,

**CONSIDERANT** qu'avec 181,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Alain Du noyer relève du rang de priorité 2 «agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC des Deux Logis, dont le siège d'exploitation est situé 5, le peux 16700 Taizé-Aizie, **est autorisé** à exploiter 15,52 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Labarde	Les Adjots	ZK28 – ZK34 - ZI38

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours:

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-07-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU LAC (87)



Dossier n° 87-20-291

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures  
La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 septembre 2020) présentée par le GAEC DU LAC, 14 Champ communal, 87250 SAINT PARDOUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,67 ha, appartenant à l'Indivision LASSOURY-COUTEILLAS (3ha44), à Monsieur Eric LOISEL (10ha85), à Monsieur GUICHON (3ha38), sis sur les communes de SAINT PARDOUX et BESSINES SUR GARTEMPE ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** que sur ces 17ha67, une demande concurrente sur 9ha84 avait été déposée par le GAEC DE MAZERNAUD en date du 12 juin 2020 en vue de son agrandissement et qu'une autorisation d'exploiter lui a été accordée le 31 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par le GAEC DU LAC doit être examinée comme successive à celle du GAEC DE MAZERNAUD et qu'elle ne remettra donc pas en cause l'autorisation d'exploiter qui lui a été délivrée pour les 9ha84 en concurrence,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées ;

**CONSIDÉRANT** qu'avec 126ha24 par UTH après reprise, et suite à l'installation de Madame NICOLAIZEAU Camille, la demande du GAEC DU LAC relève du rang de priorité 1 « Installation d'un nouvel exploitant dans une société » ;

**CONSIDÉRANT** qu'avec 101ha84 par UTH après reprise, la demande du GAEC DE MAZERNAUD relève du rang de priorité 3 « Agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil des 120 ha/UTH » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DU LAC est plus prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 17 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Le GAEC DU LAC, 14 Champ communal, 87250 SAINT PARDOUX **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **17,67 ha** situé à SAINT PARDOUX et BESSINES SUR GARTEMPE, appartenant à l'Indivision LASSOURY-COUTEILLAS (3ha44), à Monsieur Eric LOISEL (10ha85), à Monsieur GUICHON (3ha38) et, afin d'exploiter 252,48 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3.

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC DU PEDAGORE

(40)



**Dossier n°040-2020-0243**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 août 2020 présentée par le GAEC DU PEDAGORE dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Planté – 40700 BEYRIES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 hectares sur la commune de BEYRIES et appartenant à Madame Yolande HOUREAU,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DU PEDAGORE dont le siège d'exploitation est situé Lieu dit Planté - 40700 BEYRIES, est autorisé à exploiter 8 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yolande HOUREAU	BEYRIES	<b>B</b> 99 / 149 à 151 / 156 à 158 / 165 à 169 / 172 à 176 / 178 / 179 / 183

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HOURAT (64)



Dossier n°2020-222

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/08/20) présentée par le GAEC HOURAT, dont le siège d'exploitation est situé à Mont Disse, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2 ha 87 appartenant à Madame PONSAN Noémie, sis sur la commune de Diusse,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Le GAEC HOURAT, dont le siège d'exploitation est située à Mont Disse (64330), est autorisé à exploiter 2 ha 87 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame PONSAN Noémie	Diusse	OC 67 et 68

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LAGAUTRIERE  
Elevage 23 (23)



Dossier n° 023 20 125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 novembre 2020) présentée par le GAEC LAGAUTRIERE Elevage 23 dont le siège d'exploitation est situé Boudelogne 23800 VILLARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,66 hectares appartenant à l'Indivision MASSET, sis sur la commune de VILLARD,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 3,66 ha, une demande concurrente sur 1,45 ha a été déposée par l'EARL DE BEAUVAIS dont le siège d'exploitation est situé à Beauvais 23800 VILLARD en date du 16 octobre 2020 en vue de l'agrandissement de son exploitation,

**CONSIDÉRANT** que 2,21 ha sont sans concurrence,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 51,06 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC LAGAUTRIERE Elevage 23 relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement consistant à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 113,34 ha par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE BEAUVAIS relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL DE BEAUVAIS est moins prioritaire que celle du GAEC LAGAUTRIERE Elevage 23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC LAGAUTRIERE Elevage 23, Boudelogne 23800 VILLARD, **est autorisé** à exploiter 3,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MASSET	VILLARD	Section B : 826-904-1029-1030-1034

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE MOULIN (79)





Dossier n° 2 - 10/12/2020  
GAEC le Moulin

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 17 juillet 2020) présentée par le GAEC le Moulin (Messieurs FRADIN Stéphane et BLANCHARD Damien) dont le siège d'exploitation est situé La Missardière 79350 Chiché,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC le Moulin à six mois, soit jusqu'au 17 janvier 2021,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2020,

CONSIDERANT que le GAEC le Moulin sollicite l'autorisation d'exploiter 53,55 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC la Toupetière dont le siège est situé à Chiché, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 53,55 ha, une demande concurrente a été déposée le 27 octobre 2020 par le GAEC la Haut sur la Colline (Madame, Monsieur BALLON Noémie, KEEP Thomas) dont le siège d'exploitation est situé à Boussais, pour 16,61 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Moulin est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Haut sur la Colline est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Haut sur la Colline est prioritaire à celle du GAEC le Moulin (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 36,94 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC le Moulin **est autorisé à exploiter 36,94 hectares** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Faye l'Abbesse	AK	40, 71, 72, 73, 74, 75, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 93, 94, 95, 96, 97 et 441

L'autorisation **n'est pas accordée pour 16,61 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Boussais	A	270, 271, 272, 284, 285, 286, 289, 292, 1019, 1020, 1021, 1031, 1032 et 1197

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE TILLAC (79)



Dossier n° 7 - 10/12/2020  
GAEC le Tillac

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 20 août 2020) présentée par le GAEC le Tillac (Messieurs HERAULT Christophe et Aurélien) dont le siège d'exploitation est situé 73, le Tillac – Rorthais 79700 Mauléon,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC le Tillac à six mois, soit jusqu'au 20 février 2020,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2020,

CONSIDERANT que le GAEC le Tillac sollicite l'autorisation d'exploiter 25,85 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA les 101 Grouins dont le siège est situé à La Petite Boissière, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 25,85 ha, une demande concurrente a été déposée le 21 octobre 2020 par Monsieur CAILLAUD Samuel dont le siège d'exploitation est situé à Mauléon, pour 20,78 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 25,85 ha, une demande concurrente a été déposée le 30 octobre 2020 par Madame MERCERON Anne-Marie dont le siège d'exploitation est situé à Saint Amand sur Sèvre, pour 25,71 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Tillac est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CAILLAUD Samuel est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame MERCERON Anne-Marie est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Tillac induisent l'attribution de 115 points, correspondant aux critères suivants :

<b>Critères</b>	<b>Points</b>
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15 - 15

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CAILLAUD Samuel induisent l'attribution de 80 points, correspondant aux critères suivants :

<b>Critères</b>	<b>Points</b>
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20 - 20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame MERCERON Anne-Marie induisent l'attribution de 100 points, correspondant aux critères suivants :

<b>Critères</b>	<b>Points</b>
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0 - 0 - 0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Tillac présente la note la plus élevée et que celles des deux autres candidats présentent une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC le Tillac est prioritaire à celles des deux autres candidats, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,14 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC le Tillac **est autorisé à exploiter 25,85 hectares** situés dans la commune de Mauléon .

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LES MANCHAS  
(79)



Dossier n° 10 - 10/12/2020  
GAEC les Manchais

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 16 juillet 2020) présentée par le GAEC les Manchais (Madame, Monsieur AVRIL Germain et Jacques) dont le siège d'exploitation est situé 30, les Rivières – Moulins 79700 Mauléon,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC les Manchais à six mois, soit jusqu'au 16 janvier 2021,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2020,

CONSIDERANT que le GAEC les Manchais sollicite l'autorisation d'exploiter 13,86 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur AUDEBEAU Bernard dont le siège est situé à Mauléon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 13,86 ha, une demande concurrente a été déposée le 24 septembre 2020 par Monsieur FROGER Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à Mauléon, pour 7,84 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Manchais est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,



CONSIDERANT que la demande de Monsieur FROGER Alexandre est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Manchas induisent l'attribution de 100 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur FROGER Alexandre induisent l'attribution de 90 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Manchas présente la note la plus élevée et que Monsieur FROGER Alexandre présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 6,02 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC les Manchas **est autorisé à exploiter 13,86 hectares** situés dans la commune de Mauléon.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC LOU MAYNAT  
(64)



Dossier n°2020-178

**Arrêté portant d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/10/2020) présentée par le GAEC LOU MAYNAT, dont le siège d'exploitation est situé à Estain, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 76 appartenant à Monsieur et Madame TURON-LABORDE Gérard et Sylvie, sis sur la commune de Louvie Juzon,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** la situation de GAEC LOU MAYNAT, ayant son siège d'exploitation à Louvie Juzon, composé de deux chefs d'exploitation à titre principaux sur une surface de 54 ha, des ateliers bovins, ovins, caprins et équins, soit 41,04 ha SAUR ; dont l'opération relève du rang de priorité N°3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles

**CONSIDÉRANT** que sur ces 4 ha 76, des demandes concurrentes sur 4 ha 76 ont été déposées auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par :

– Monsieur VIGNEAU Baptiste de Louvie Juzon, chef d'exploitation à titre secondaire sur une surface de 11 ha 59, un atelier bovins, soit 8,81 ha SAUR ; dont l'opération relève du rang de priorité N°6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

– Monsieur CARRERE Jean-Pierre de Louvie Juzon, chef d'exploitation à titre principal sur une surface de 20 ha 67, un atelier bovins, soit 15,71 ha SAUR ; non soumis au contrôle des structures mais dont l'opération relève, dans le cadre de l'examen de la concurrence, du rang de priorité N°3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**CONSIDÉRANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC LOU MAYNAT induisent l'attribution de 61 points, au titre des critères suivants : le revenu agricole déclaré (inférieur à 15 000 euros), une production sous signe de qualité, le nombre de productions conduites sur l'exploitation, l'activité de vente directe, l'adhésion à une structure de mise en commun de moyens (CUMA, groupement d'employeur), le statut d'Agriculteur à Titre Principal, le nombre d'emplois (par chef d'exploitation et associé exploitant), au moins une parcelle contiguë ou à proximité immédiate d'une parcelle de l'exploitation,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de la demande Monsieur CARRERE Jean-Pierre induisent l'attribution de 40 points, au titre des critères suivants : le revenu agricole déclaré (inférieur à 15 000 euros), le statut d'Agriculteur à Titre Principal, le nombre d'emplois (par chef d'exploitation et associé exploitant), au moins une parcelle contiguë ou à proximité immédiate d'une parcelle de l'exploitation,

**CONSIDÉRANT** que les demandes du GAEC LOU MAYNAT et de Monsieur CARRERE Jean-Pierre présentent un écart de note supérieur à 10 points,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC LOU MAYNAT présente la note la plus élevée et est donc plus prioritaire que celles de Monsieur CARRERE Jean-Pierre et de Monsieur VIGNEAU Baptiste,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Le GAEC LOU MAYNAT, dont le siège d'exploitation est située à Estain (65400), **est autorisé** à exploiter 4 ha 76 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame TURON-LABORDE Gérard et Sylvie	Louvie Juzon	OB 149 à 154

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LURREKO (64)



Dossier n°2020-80B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/09/2020) présentée par le GAEC LURREKO, dont le siège d'exploitation est situé à Gamarthe, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33 ha 30 appartenant à CAOSO, Mr GOYHENETCHE Joseph, Mr OILLARBURU Pierre, sis sur la commune de Gamarthe,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC LURREKO, dont le siège d'exploitation est située à Gamarthe (64220), est autorisé à exploiter 33 ha 30 de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaires	Commune	Références cadastrales
CAOSO, Mr GOYHENETCHE Joseph, Mr OILLARBURU Pierre	Gamarthe	ZA 33, 40, 48A et B, 69A et B ZB 42 AJ, AK et Z, 44A, B, C et D, 120 ZE 1 ZK 88

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC MAUHOURET  
(64)



Dossier n°2020-203

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/08/20) présentée par le GAEC MAUHOURLAT, dont le siège d'exploitation est situé à Espoey, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4 ha 56 appartenant à Monsieur POUBLAN Joël, sis sur les communes de Ger et Luquet,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Le GAEC MAUHOURLAT, dont le siège d'exploitation est située à Espoey (64420), est autorisé à exploiter 4 ha 56 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Monsieur POUBLAN Joël	Ger Luquet	OF 142, 574 ZE 23, 38

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAEC MOURTEROU  
(64)



Dossier n°2020-204

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/08/20) présentée par le GAEC MOURTEROU, dont le siège d'exploitation est situé à Bosdarros, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8 ha 02 appartenant à Monsieur et Madame VIGNAU Jean-Jacques et Nicole, sis sur la commune de Bosdarros,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC MOURTEROU, dont le siège d'exploitation est située à Bosdarros (64290), est autorisé à exploiter 8 ha 02 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame VIGNAU Jean-Jacques et Nicole	Bosdarros	AD 49, 56 à 58 AH 79

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-17-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC POINSET (16)





Dossier n°1620270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 septembre 2020 présentée par le GAEC Poinset dont le siège d'exploitation est situé 10, route de l'océan – Bouchet - 16140 Lupsault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,55 hectares appartenant à Monsieur et Madame Pierre Poinset, sis sur les communes de Ranville-Breuillaud et Barbezières,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires de Charente au plus tard le 23 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente par intérim,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

le GAEC Poinset, dont le siège d'exploitation est situé 10, rue de l'océan – Bouchet – 16140 Lupsault, **est autorisé** à exploiter 12,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur et Madame Pierre Poinset	Ranville-Breuillaud	ZC18 – ZD18 - ZD19 – ZE56 – ZE57 - ZL21 – ZL23 - ZL24 – ZML18
	Barbezières	ZE59 – ZE63 – ZE12 - ZE34

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours:

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TTIPIAK (64)



Dossier n°2020-206

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/09/20) présentée par le GAEC TTIPIAK, dont le siège d'exploitation est situé à Sare, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 ha 95 appartenant à Monsieur LAUSSUCQ DHIRIART Xavier, sis sur la commune de Sare,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Le GAEC TTIPIAK, dont le siège d'exploitation est située à Sare (64310), est autorisé à exploiter 3 ha 95 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur LAUSSUCQ DHIRIART Xavier	Sare	AE 134 C 251, 253

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GAVRILUTA Natalia  
(40)



**Dossier n°040-2020-0247**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 août 2020 présentée par Madame Natalia GAVRILUTA dont le siège d'exploitation est situé au 117 route du Tambourin – 40380 CASSEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,11 hectares sur la commune de CASSEN et appartenant à Madame et Monsieur Vitalie GAVRILUTA,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Natalia GAVRILUTA dont le siège d'exploitation est situé 117 route de Tambourin – 40380 CASSEN, est autorisée à exploiter 1,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur GAVRILUTA	CASSEN	<b>A 946 à 949</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOLFIER Joel (19)



Dossier n° 4290

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/08/2020 présentée par Monsieur GOLFIER Joël dont le siège d'exploitation est situé Fage – 19410 VIGEOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,19 hectares appartenant à Mesdames GOLFIER Marie Suzanne, SANCIAUX Jeannine, LABONNE Aline, Messieurs BARREAU Sébastien, GOLFIER Roland et LAMICHE Jean-Jacques, sis sur les communes de CONDAT-SUR-GANA VEIX, SAINT-MARTIN-SEPERT et SAINT-YBARD,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 13/10/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur GOLFIER Joël domicilié Fage – 19410 VIGEOIS, **est autorisé** à exploiter 42,19 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GOLFIER Marie Suzanne	CONDAT-SUR-GANAVEIX	BE 5, 6, 7, 15, 152, 153, 192 J, 197, 230, 233, BH 128
BARREAU Sébastien	SAINT-MARTIN-SEPERT	AI 37, 188 K
GOLFIER Roland	SAINT-MARTIN-SEPERT	AH 123, 202 A, AI 71, 76, 77, 127, 133, 147, 172, 173 A
LAMICHE Jean-Jacques	SAINT-MARTIN-SEPERT	AH 97, 124, 160, 169, 177, AI 40, 70
SANCIAUX Jeannine	SAINT-MARTIN-SEPERT	AH 126 J, 126 K, AI 27, 57, 61, 88
LABONNE Aline	SAINT-YBARD	ZY 7 J, 10 AJ, 10 AK, 10 BJ, 10 BK, 10 CJ, 10 CK

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRENET Clement (40)



**Dossier n°040-2020-0265**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 septembre 2020 présentée par Monsieur Clément GRENET dont le siège d'exploitation est situé à Chemin de Pelat – 40300 LABATUT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,75 hectares sur les communes de CAUNEILLE, LABATUT et POUILLON et appartenant à Monsieur Yves SAINTAMON et à la SCI CHOUCHOULAND,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Clément GRENET dont le siège d'exploitation est situé à Chemin de Pelat – 40300 LABATUT, est autorisé à exploiter 18,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yves SAINTAMON	CAUNEILLE	A 101 / 102 / 104 à 107 / 109 à 114 / 120 / 122 / 124 à 130
SCI CHOUCHOULAND	LABATUT	A 20 / 52 / 61 / 62
SCI CHOUCHOULAND	POUILLON	O 307 / 309 / 317 à 319

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - GUERINEAU Emeline

(47)



Dossier n° 20185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05/10/2020 présentée par Mme GUERINEAU Emeline dont le siège d'exploitation est situé 320 route du lac 47320 Bourran, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,0575 hectares appartenant à Mme et M. PENETIER à Tombeboeuf,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/12/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Mme GUERINEAU Emeline dont le siège d'exploitation est situé 320 route du lac 47320 Bourran **est autorisée** à exploiter 03,0575 ha de terres pour les parcelles suivantes :



Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme et M. PENETIER à Tombeboeuf	Montignac Toupinerie	A1168 A1169 partie A1163 A1161 A1159 A166 partie

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIRCHOUN Tom (19)



Dossier n° 4306

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02/09/2020 présentée par Monsieur GUIRCHOUN Tom dont le siège d'exploitation est situé 18 La Pommerie – 19290 SAINT-SETIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,88 hectares appartenant à l'Indivision CODEVELLE, sis sur la commune de SAINT-SETIERS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur GUIRCHOUN Tom domicilié 18 La Pommerie – 19290 SAINT-SETIERS, **est autorisé** à exploiter 2,88 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision CODEVELLE	SAINT-SETIERS	D 350, 504, 673, 680

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - HEGUY Marie  
Dominique (64)



Dossier n°2020-225

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31/08/20) présentée par Madame HEGUY Marie Dominique, dont le siège d'exploitation est situé à Osses, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26 ha 28 appartenant à Monsieur ETCHEVERS Jean-Baptiste, sis sur la commune de Banca,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame HEGUY Marie Dominique, dont le siège d'exploitation est située à Osses (64780), est autorisée à exploiter 26 ha 28 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur ETCHEVERS Jean-Baptiste	Banca	OD 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 454, 456, 458, 459, 468, 470, 472, 473, 474, 475, 559, 613

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - HERNANDEZ Lydie  
SCEA LAPERLE (64)





Dossier n°2020-245

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/09/20) présentée par Madame HERNANDEZ Lydie, dont le siège d'exploitation est situé à Precilhon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 75 ha 36 appartenant à Madame CASADEBAIG Emilienne, Madame CASABONNE Céline, Madame MAUCOR Anne-Marie, Monsieur HANNEBICQUE Jean-Marie, Monsieur LAPERLE François, Madame SAINT PAUL Jeannine, Commune de Precilhon, CD64, Monsieur BERGEROT Pierre, Monsieur BECAAS Pierre, Monsieur CHELET Firmin, Monsieur CAZET Jean-Claude, Madame LAPERLE Charlotte, Madame PARGADE Marie-Bernadette, Madame HERNANDEZ Lydie, Madame LAPERLE Christelle, Madame PINTO Yolande, Madame DANIEL Monique-Jeanne, sis sur les communes de Escou, Herrere, Ogeu les Bains, Oloron Sainte Marie et Precilhon, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante de la SCEA LAPERLE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Madame HERNANDEZ Lydie, dont le siège d'exploitation est située à Precilhon (64400), est autorisée à exploiter 75 ha 36 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes
Madame CASADEBAIG Emilienne, Madame CASABONNE Céline, Madame MAUCOR Anne-Marie, Monsieur HANNEBICQUE Jean-Marie, Monsieur LAPERLE François, Madame SAINT PAUL Jeannine, Commune de Precilhon, CD64, Monsieur BERGEROT Pierre, Monsieur BECAAS Pierre, Monsieur CHELET Firmin, Monsieur CAZET Jean-Claude, Madame LAPERLE Charlotte, Madame PARGADE Marie-Bernadette, Madame HERNANDEZ Lydie, Madame LAPERLE Christelle, Madame PINTO Yolande, Madame DANIEL Monique-Jeanne	Escou, Herrere, Ogeu les Bains, Oloron Sainte Marie et Precilhon

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOYE Aurelien (19)



Dossier n° 4298

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20/08/2020 présentée par Monsieur JOYE Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 335 impasse du Goumareix Ouest – 19140 SAINT-YBARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,40 hectares appartenant à Monsieur et Madame BENOIST Yves et Angèle, Madame JOYE Francine, sis sur les communes de SAINT-YBARD et SAINT-MARTIN-SEPERT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/11/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur JOYE Aurélien domicilié 335 impasse du Goumareix Ouest – 19140 SAINT-YBARD, **est autorisé** à exploiter 54,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BENOIST Yves et Angèle	SAINT-YBARD	ZA 35
JOYE Francine	SAINT-YBARD	YK 7, 9, 19, 20, ZA 6, 41
JOYE Francine	SAINT-MARTIN-SEPERT	ZA 17, 21, 22

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-21-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Clement (40)



**Dossier n°040-2020-0275**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 septembre 2020 présentée par Monsieur Clément LABORDE dont le siège d'exploitation est situé 284 route de lannebère – 40500 MONTAUT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 57,31 hectares sur les communes de SAINT AUBIN, MONTAUT et HAURIET et appartenant à Mesdames Marie-Thérèse LABORDE, Bernadette GOALARD, Bernadette PESLAY, Yvonne DUPOUY et Monsieur Jean-Claude DUPOUY,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 18 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Clément LABORDE dont le siège d'exploitation est situé 284 route de lannebère – 40500 MONTAUT, est autorisé à exploiter 57,31 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Marie-Thérèse LABORDE	HAURIET MONTAUT  SAINT AUBIN	<b>D</b> 180 à 185 / 191 / 194 / 201 / 202 / 317  <b>E</b> 93 / 94 / 109 / 111 / 390 / 391 / 429 / 431 / 433 - <b>F</b> 3 / 25 / 35 / 36 / 47 à 49 / 51 / 52 / 54 - <b>G</b> 1 / 2 / 43 / 47 / 48 / 104 à 109 / 111 à 113 / 127 à 143 / 439 – <b>H</b> 210 / 214 / 261 à 267 / 342  <b>ZE</b> 152 – <b>ZI</b> 22 / 66 / 73 / 109 – <b>ZH</b> 62
Yvonne DUPOUY	HAURIET MONTAUT	<b>D</b> 190 / 192  <b>G</b> 367
Jean-Claude DUPOUY	MONTAUT	<b>G</b> 366
Bernadette GOALARD	MONTAUT	<b>F</b> 203 à 207
Bernadette PESLAY	MONTAUT	<b>G</b> 3 à 7 / 13 / 16 / 19 / 20 / 95 / 96 / 102 / 103 / 326

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-04-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACAU Michel (64)



Dossier n°2020-209

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/09/20) présentée par Monsieur LACAU Michel, dont le siège d'exploitation est situé à Oloron Sainte Marie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15 ha 32 appartenant à Monsieur CARRERE Jean-Baptiste, sis sur la commune de Oloron Ste Marie,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Monsieur LACAU Michel, dont le siège d'exploitation est située à Oloron Sainte Marie (64400), est autorisé à exploiter 15 ha 32 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Monsieur CARRERE Jean-Baptiste	Oloron Ste Marie	B 973 L 12, 14 M 78, 79, 90, 91, 92, 139, 143, 346, 348

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFITTE Nicolas (40)



**Dossier n°040-2020-0261**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 septembre 2020 présentée par Monsieur Nicolas LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé à 1600 route du Port d'Orion – 40400 MEILHAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,35 hectares sur la commune de MEILHAN et appartenant à Monsieur Pierre LARRAT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Nicolas LAFITTE dont le siège d'exploitation est situé à 1600 route du Port d'Orion – 40400 MEILHAN, est autorisé à exploiter 4,35 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Pierre LARRAT	MEILHAN	E 96 / 104 / 127 / 128

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - LAGAUTRIERE Jeremy  
(23)



Dossier n° 023 20 109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 septembre 2020) présentée par Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy dont le siège d'exploitation est situé 105 Bel-Air 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,92 hectares appartenant à Madame THEILLOU Simone, Monsieur GLAUDET Pierre, l'indivision MASSET, sis sur les communes de SAINT SULPICE LE DUNOIS, VILLARD,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 18,92 ha, une demande concurrente sur 18,10 ha a été déposée par l'EARL DE BEAUVAIS dont le siège d'exploitation est situé Beauvais 23800 VILLARD en date du 16 octobre 2020 en vue de l'agrandissement de son exploitation,

**CONSIDÉRANT** que 0,82 ha sont sans concurrence,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 113,34 ha par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE BEAUVAIS relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 116,37 ha par UTH après reprise, la demande de Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

**CONSIDÉRANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDÉRANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 19 novembre 2020,

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE BEAUVAIS induisent l'attribution de 20 points (au titre des critères suivants : nombre d'ha/UTH et structuration parcellaire),



**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy induisent l'attribution de 20 points (au titre des critères suivants : nombre d'ha/UTH et structuration parcellaire),

**CONSIDERANT** que les deux candidats n'ont pas pu être départagés pour les 18,10 ha en concurrence et qu'il convient donc de délivrer deux autorisations d'exploiter,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy, 105 Bel-Air 23800 SAINT SULPICE LE DUNOIS, **est autorisé** à exploiter 18,92 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THEILLOU Simone	VILLARD	Section B : 745-747-752-753-754-757-759-760-761
GLAUDET Pierre	VILLARD	Section B : 756-758-755-737-1214
Indivision MASSET	VILLARD	Section B : 736-738-740-741-742-744-749-750-679-841
Indivision MASSET	ST SULPICE LE DUNOIS	Section BL:4

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-21-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAJOIE Claude (23)



Dossier n° 023 20 108

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 septembre 2020) présentée par Monsieur LAJOIE Claude dont le siège d'exploitation est situé Les Trimouilles 23170 BUDELIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,65 hectares appartenant à Monsieur DE ROCHEFORT Antoine, sis sur les communes de VIERSAT, TEILLET ARGENTY,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis le 14 décembre 2020 par la DDT de l'ALLIER ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 17/11/20,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur LAJOIE Claude, Les Trimouilles 23170 BUDELIERE, est autorisé à exploiter 15,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DE ROCHEFORT Antoine	VIERSAT	Section G : 295 Section ZB : 11

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANNE Eliane (40)



**Dossier n°040-2020-0254**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1<sup>er</sup> septembre 2020 présentée par Madame Eliane LALANNE dont le siège d'exploitation est situé au 237 route de Malaussanne – 40700 MANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,34 hectares sur la commune de MANT et lui appartenant,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Eliane LALANNE dont le siège d'exploitation est situé 237 route de Malaussanne - 40700 MANT, est autorisée à exploiter 2,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Eliane LALANNE	MANT	F 91 à 95 / 113 / 114

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REYMOND Marc (19)





Dossier n° 4293

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/08/2020 présentée par Monsieur REYMOND Marc dont le siège d'exploitation est situé Bouzabias – 19160 NEUVIC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,38 hectares appartenant à Messieurs BERTRANDY Pierre, GRANDE Jean-François, Monsieur et Madame FOURCHE Jacques et Renée et Monsieur FOURCHE Rémi, sis sur la commune de NEUVIC,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 13/10/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur REYMOND Marc domicilié Bouzabias – 19160 NEUVIC, **est autorisé** à exploiter 30,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTRANDY Pierre	NEUVIC	ZR 17 J, 17 K, ZS 70 J, 72, 78 B, 85 AJ, 85 AK, 85 BJ, 85 BK
GRANDE Jean-François	NEUVIC	ZR 64 AJ, 64 AK, 64 AL, 64 B
FOURCHE Jacques et Renée, FOURCHE Rémi	NEUVIC	ZR 62, 63 AJ, 63 AK, 63 BJ, 63 BK, 63 BL

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-10-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIFFAUD Guillaume (40)



**Dossier n°040-2020-0244**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 août 2020 présentée par Monsieur Guillaume RIFFAUD dont le siège d'exploitation est situé au 3205 route de Sable Blanc – 40170 SAINT JULIEN EN BORN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,65 hectares sur les communes de MEZOS et SAINT JULIEN EN BORN et appartenant à Monsieur Jean-Gonzalve DE COUESPEL,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Guillaume RIFFAUD dont le siège d'exploitation est situé 3205 route de Sable Blanc - 40170 SAINT JULIEN EN BORN, est autorisé à exploiter 14,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Gonzalve DE COUESPEL	MEZOS	AD 1p à 8
Jean-Gonzalve DE COUESPEL	SAINT JULIEN EN BORN	AZ 115 à 120 / 277p

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - ROBERTSON Margaret  
(87)



Dossier n° 87-20-326

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2020) présentée par Madame ROBERTSON Margaret, 2 la faye, 87210 DINSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 65,28 ha détenus en propriété sis sur la commune de DINSAC ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 05 décembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame ROBERTSON Margaret, 2 la faye, 87210 DINSAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 65,28 ha situés à DINSAC, détenus en propriété et, afin d'exploiter 93,03 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - ROSSIGNOL Severine

(40)



**Dossier n°040-2020-0263**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 septembre 2020 présentée par Madame Séverine ROSSIGNOL dont le siège d'exploitation est situé à 274 route du Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,12 hectares sur les communes de CASTEL SARRAZIN et POMAREZ et appartenant à Mesdames Anne Marie et Elisabeth DESSARPS et Monsieur Léon-Ernest DESSARPS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Séverine ROSSIGNOL dont le siège d'exploitation est situé à 274 route du Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN, est autorisée à exploiter 16,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Elisabeth DESSARPS	CASTEL SARRAZIN POMAREZ	ZD 99 ZM 3 / 5
Anne Marie DESSARPS	CASTEL SARRAZIN	ZD 91 / 92
Léon Ernest DESSARPS	POMAREZ	ZL 29

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - SARL FERME DE  
BEAUREGARD (87)



Dossier n° 87-20-335

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 septembre 2020) présentée par la SARL FERME DE BEAUREGARD, Beauregard, 87700 SAINT PRIEST SOUS AIXE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,96 ha appartenant à la SCI DE BEAUREGARD sis sur la commune de SAINT PRIEST SOUS AIXE ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 05 décembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SARL FERME DE BEAUREGARD, Beauregard, 87700 SAINT PRIEST SOUS AIXE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,96 ha situés à SAINT PRIEST SOUS AIXE, appartenant à la SCI DE BEAUREGARD.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-15-051

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAUVAIS (23)



Dossier n° 023 20 118

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 du portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 octobre 2020) présentée par l'EARL DE BEAUVAIS dont le siège d'exploitation est situé Beauvais 23800 VILLARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,55 hectares appartenant à Madame THEILLOU Simone, Monsieur GLAUDET Pierre, l'indivision MASSET, sis sur la commune de VILLARD,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 19,55 ha, une demande concurrente sur 1,45 ha a été déposée par le GAEC LAGAUTRIERE Elevage 23 dont le siège d'exploitation est situé Boudelogne 23800 VILLARD en date du 16 novembre 2020 en vue de l'agrandissement de son exploitation,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 19,55 ha, une demande concurrente sur 18,10 ha a été déposée par Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy dont le siège d'exploitation est situé 105, Bel-Air 23800 ST SULPICE LE DUNOIS en date du 17 septembre 2020 en vue de l'agrandissement de son exploitation,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 113,34 ha par UTH après reprise, la demande de l'EARL DE BEAUVAIS relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 116,37 ha par UTH après reprise, la demande de Monsieur LAGAUTRIERE Jérémy relève du rang de priorité 3 qui concerne les opérations d'agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 51,06 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC LAGAUTRIERE Elevage 23 relève du rang de priorité 2 qui concerne les opérations d'agrandissement consistant à renforcer les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha/UTH,



**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE BEAUVAIS est moins prioritaire que celle du GAEC LAGAUTRIERE Elevage 23 pour exploiter 1,45 ha,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Creuse lors de sa séance du 19 novembre 2020,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE BEAUVAIS induisent l'attribution de 20 points (au titre des critères suivants : nombre d'ha/UTH et structuration parcellaire),

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur LAGAUTRIERE Jérémie induisent l'attribution de 20 points (au titre des critères suivants : nombre d'ha/UTH et structuration parcellaire),

**CONSIDERANT** que les deux candidats n'ont pas pu être départagés pour les 18,10 ha en concurrence et qu'il convient donc de délivrer deux autorisations d'exploiter,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE BEAUVAIS, Beauvais 23800 VILLARD, **est autorisé** à exploiter 18,10 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THEILLOU Simone	VILLARD	Section B : 745-747-752-753-754-757-759-760-761
GLAUDET Pierre	VILLARD	Section B : 756-758-755-737-1214
Indivision MASSET	VILLARD	Section B : 736-738-740-741-742-744-749-750-679-841

L'EARL DE BEAUVAIS, Beauvais 23800 VILLARD, **n'est pas autorisé** à exploiter 1,45 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MASSET	VILLARD	Section B : 826

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-040

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LUCET Francois (79)



Dossier n° 6 - 10/12/2020  
LUCET François

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 21 septembre 2020) présentée par Monsieur LUCET François dont le siège d'exploitation est situé Les Gabarres 79130 Pougne-Hérissou,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2020,

CONSIDERANT que Monsieur LUCET François sollicite l'autorisation d'exploiter 10,61 ha précédemment exploités par Monsieur GUIGNARD Jacky dont le siège est situé à Pougne-Hérissou, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 10,61 ha, une demande concurrente a été déposée le 8 août 2019 par Monsieur DAVIAUD Jean-Philippe dont le siège d'exploitation est situé à Pougne-Hérissou, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LUCET François est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DAVIAUD Jean-Philippe est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur LUCET François induisent l'attribution de 70 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur DAVIAUD Jean-Philippe induisent l'attribution de 100 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DAVIAUD Jean-Philippe présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur LUCET François présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur DAVIAUD Jean-Philippe est prioritaire à celle de Monsieur LUCET François au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur LUCET François **n'est pas autorisé à exploiter 10,61 hectares** situés dans la commune de Pougne-Hérissou.

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-14-035

Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES EGAUX (79)



Dossier n° 5 - 10/12/2020  
EARL des Egaux

**Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 2 novembre 2020) présentée par l'EARL des Egaux (Monsieur FERRU Cédric) dont le siège d'exploitation est situé La Roche Elie - 2 bis, route du Pigeonnier 79120 Messé,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 décembre 2020,

CONSIDERANT que l'EARL des Egaux sollicite l'autorisation d'exploiter 62,74 ha actuellement exploités par l'EARL les Egaux (Messieurs GIRARD Dany et FERRU Cédric) dont le siège est situé à Rom, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 62,74 ha, une demande concurrente a été déposée le 21 septembre 2020 par le GAEC le Mel Elie (Messieurs BOURBON Christophe, MASSE Philippe) dont le siège d'exploitation est situé à Messé, pour 16,91 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 45,83 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 6 janvier 2021,

CONSIDERANT que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

CONSIDERANT la nécessité de statuer sur ces 16,91 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL des Egaux est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 55,74 ha et en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, soit 7 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Mel Elie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Mel Elie, est prioritaire à celle de l'EARL des Egaux (priorité 1 contre priorités 2 et 3) au regard du SDREA ,



Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation n'est pas accordée pour 16,91 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Messé	C ZM	129 et 133 46
Rom	G YP	19, 20, 61, 715 et 735 26 et 28

#### Article 2.

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 45,83 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

#### Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

#### Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-19-003

Arrêté d'autorisation de signature à Mme Delphine  
GONDEBERT cheffe du bureau DEPAT 1



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté d'autorisation de signature

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les articles R222-19 et D222-20 du code de l'éducation ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Xavier LE GALL, secrétaire général de l'académie de Bordeaux ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Thomas RAMBAUD, secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines ;

Vu la délégation de signature accordée à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé et sociaux, autorisation est donnée à Madame Delphine GONDEBERT, cheffe du bureau DEPAT 1, à l'effet de signer toutes correspondances et documents relatifs aux attributions du service concerné.

**ARTICLE 2** : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, 19 JAN. 2021

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-15-006

Arrêté portant subdélégation de signature à EMILIE  
BRANEYRE, directrice adjointe de la DEC



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Arrêté de subdélégation de signature**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur des examens et concours, à Madame Emilie BRANEYRE, directrice adjointe de la direction des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le **15 JAN. 2021**

La rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**

De Madame Emilie BRANEYRE  
Visé par le présent arrêté



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-15-010

Arrêté portant subdélégation de signature à Geneviève  
CAGNON BOULC'H, directrice des services  
administratifs et financiers de la DAFPEN



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Geneviève CAGNON BOULC'H, Directrice des services administratifs et financiers de la DAFPEN

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Geneviève CAGNON BOULC'H, directrice des services administratifs et financiers de la délégation académique à la formation des personnels de l'éducation nationale (DAFPEN), responsable académique de la formation des personnels ATSS-RF, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 JAN. 2021**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

#### Spécimen de signature

De Madame Geneviève CAGNON BOULC'H  
Visé par le présent arrêté

1/1



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-19-007

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame  
EMMANUELLE ROSSIGNOL, cheffe du bureau DEPAT

2





# ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Emmanuelle ROSSIGNOL, cheffe du bureau DEPAT2

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de la direction de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de la direction de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à Madame Emmanuelle ROSSIGNOL, cheffe du bureau DEPAT2, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et de département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

19 JAN 2021

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



#### Spécimen de signature

De Madame Emmanuelle ROSSIGNOL

Visé par le présent arrêté

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-15-001

Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Jany  
DUBOIS, directrice de la gestion de l'enseignement privé



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Jany DUBOIS,  
directrice de la gestion de l'enseignement privé**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Madame Jany DUBOIS, directrice de la gestion de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2021

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**  
de Madame Jany DUBOIS  
Visé par le présent arrêté



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-19-005

Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur  
Romain MARCILLAC, directeur de la direction de  
l'encadrement et des personnels administratifs, techniques,  
de laboratoire, santé, sociaux



**ACADÉMIE  
DE BORDEAUX**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Arrêté portant subdélégation de signature à Monsieur Romain MARCILLAC,  
directeur de la direction de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de  
laboratoire, santé, sociaux**

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Romain MARCILLAC, directeur de la direction de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, de laboratoire, santé, sociaux, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et de département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



**Spécimen de signature**  
De Monsieur Romain MARCILLAC  
Visé par le présent arrêté

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-15-009

Arrêté portant subdélégation de signature à SANDRINE  
MAHE GUILLOT cheffe de bureau de la DAFPEN 2



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté  
Égalité  
Fraternité

---

## Arrêté portant subdélégation de signature à Madame Sandrine MAHE-GUILLOT, cheffe de bureau de la DAFPEN2

---

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités.

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 29 décembre 2020, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature accordée à Madame Geneviève CAGNON BOULC'H, directrice des services administratifs et financiers de la DAFPEN,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Geneviève CAGNON BOULC'H, directrice des services administratifs et financiers de la DAFPEN, à Madame Sandrine MAHE-GUILLOT, cheffe de bureau de la DAFPEN1 et DAFPEN2, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 29 décembre 2020.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 JAN. 2021**

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE

**Spécimen de signature**  
De Madame Sandrine MAHE-GUILLOT  
Visé par le présent arrêté

1/1





# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-15-011

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à MME MARIE CHRISTINE HEBRARD, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente

*Annule et remplace l'arrêté R75-2021-009 publié le 14/01/21*





---

**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Madame Marie-Christine HEBRARD,  
Directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente**

---

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2017 nommant Madame Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services départementaux de l'Education nationale de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;



- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par la préfète de la Charente ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre la préfète de la Charente et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 17 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à Madame Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence du préfet de la Charente, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 31 décembre 2020 et le protocole départemental du 17 décembre 2020 susvisés.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2021

La Rectrice  
Anne BISAGNI-FAURE



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-19-001

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Jacques CAILLAUT, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne



---

**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Jacques CAILLAUT,  
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne**

---

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;





- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par le préfet de la Dordogne ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre le préfet de la Dordogne et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 21 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence du préfet de la Dordogne, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 15 janvier 2021 et le protocole départemental du 21 décembre 2020 susvisés.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 JAN. 2021

La Rectrice  
Anne BISAGNI-FAURE



# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-19-002

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Laurent FICHET, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse.



---

**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Laurent FICHET,  
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse**

---

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Laurent FICHET, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;



- Vu** l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par la préfète de la Creuse ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre la préfète de la Creuse et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 21 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à Monsieur Laurent FICHET, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence de la préfète de la Creuse, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 15 janvier 2021 et le protocole départemental du 21 décembre 2020 susvisés.

**Article 2** : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 JAN. 2021

La Rectrice  
Anne BISAGNI-FAURE

